



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-94-1-A-R77

Date : 31 janvier 2000
FRANÇAIS

Original : Anglais

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : M. le Juge Mohamed Shahabuddeen, Président
M. le Juge Antonio Cassese
M. le Juge Rafael Nieto-Navia
Mme le Juge Florence Ndepele Mwachande Mumba
M. le Juge David Hunt

Assistée de : Mme Dorothee de Sampayo Garrido-Nijgh, Greffier

Arrêt rendu le : 31 janvier 2000

LE PROCUREUR

C/

DU[KO TADI]

**ARRÊT RELATIF AUX ALLÉGATIONS D'OUTRAGE FORMULÉES À
L'ENCONTRE DU PRÉCÉDENT CONSEIL, MILAN VUJIN**

Le Conseil de la Défense :

M. Vladimir Domazet, pour Milan Vujin

Le Conseil des parties intéressées :

M. Upawansa Yapa, Mme Brenda Hollis et M. Michael Keegan, pour le
Procureur

M. Anthony Abell, pour Duško Tadic

**Arrêt relatif aux allégations d'outrage formulées
à l'encontre du précédent Conseil, Milan Vujin**

TABLE DES MATIÈRES

		PAR.	PAGE
I	Introduction	1	4
II	Rappel de la procédure	7	6
III	Outrage	12	8
IV	Le contexte des allégations	30	15
V	Les éléments de preuve relatifs aux faits en cause	40	21
	1) a) Présentation à la Chambre d'appel, à l'appui de la demande déposée en vertu de l'article 115 du Règlement, d'une version des faits que le Défendeur savait fausse s'agissant du poids à accorder aux déclarations faites par un certain Mlado Radic	42	22
	1) b) Présentation à la Chambre d'appel, à l'appui de la demande déposée en vertu de l'article 115 du Règlement, d'une version des faits que le Défendeur savait fausse s'agissant de la responsabilité d'un certain Goran Borovnica dans le meurtre de deux policiers musulmans	46	25
	2) Manipulation des témoins proposés - a) en cherchant à éviter toute identification de leur part de personnes susceptibles d'être responsables des crimes dont Tadic a été reconnu coupable et b) en les persuadant de mentir ou de cacher la vérité au Témoin D (en sa qualité de coconseil de Tadic) lors du recueil de leur déposition en vue d'étayer la demande déposée au titre de l'article 115 du Règlement	52	27
	3) Subornation d'un témoin en vue de l'inciter à mentir ou à cacher la vérité au Témoin D	87	40
VI	Analyse et conclusions	91	41
	Quelques principes généraux	91	41
	Autres faits pertinents		
	i) La liste de témoins potentiels devant être interrogés durant la phase de préparation du procès, établie par M. Michail Wladimiroff, conseil principal de Tadic à cette époque	95	44
	ii) Les préoccupations exprimées par M. Wladimiroff concernant la conduite du Défendeur à l'époque des faits et lors de sa		

	déposition devant la Chambre d'appel	102	46
iii)	Les notes personnelles de Tadic	105	48
iv)	Les accusations portées par le journaliste Brkic	111	50
	Généralités	116	53
	Conclusions	131	58
	Résumé	160	67
VII	Observations concernant la manière dont les déclarations des témoins ont été recueillies	161	68
VIII	Fixation de la peine	165	69
IX	Dispositif	174	72

I. Introduction

1. Le 10 février 1999, en application de l'article 77 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal ("le Règlement"), la Chambre d'appel du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 («le Tribunal») a demandé à M. Milan Vujin, avocat à Belgrade, de répondre aux allégations selon lesquelles il aurait commis des actes «qui constituent un outrage au Tribunal international, avec l'intention d'entraver, en connaissance de cause et volontairement, le cours de la justice»¹.

2. M. Vujin («le Défendeur») a, jusqu'en novembre 1998, successivement assisté Duško Tadic («Tadic») en tant que coconseil non commis d'office dans la phase préalable au procès, en tant que conseil principal commis d'office dans la préparation de l'appel interjeté par ce dernier contre sa condamnation et dans le cadre des débats que la Chambre d'appel a consacré à la question. Il a travaillé avec l'équipe de la défense au cours de la phase préalable au procès pendant un an sans être rémunéré et en prenant en charge ses propres frais. Les allégations d'outrage portées contre lui concernent sa conduite en qualité de conseil principal de Tadic en appel. Elles figurent dans les déclarations figurant en annexe à une ordonnance portant calendrier, qui indique que :

...g ces documents semblent faire peser sur M. Milan Vujin, conseil principal de Tadic au moment des faits en cause, de graves soupçons d'outrage au Tribunal international, notamment le fait de :

- i) dire aux personnes sur le point de faire une déposition devant le coconseil de Tadic ce qu'elles devraient dire ou ne pas dire lors de leur interrogatoire par le Témoin Dg, en fait, les enjoindre à lui mentir;
- ii) faire signe de la tête pour indiquer aux témoins, durant leurs interrogatoires par le Témoin Dg, s'ils devaient répondre oui ou non;
- iii) intimider des témoins de façon à les dissuader de dire la vérité;

¹ Ordonnance portant calendrier relative aux allégations à l'encontre d'un précédent conseil de la Défense, 10 février 1999 («Ordonnance portant calendrier», ordonnance 1). Cette ordonnance est confidentielle. Toutefois, il a été ordonné, en application du présent Arrêt, d'en publier une version expurgée à l'intention du public. Ce ne sera pas le cas, en revanche, pour les déclarations qui y sont annexées.

- iv) donner instruction à un témoin, en connaissance de cause, de mentir dans une déclaration faite au Tribunal international et
- v) donner de l'argent à l'auteur d'une déclaration lorsqu'il était satisfait des informations fournies et de ne pas lui en donner lorsque celui-ci n'avait pas répondu comme il le lui avait demandé?...g

Selon l'Ordonnance portant calendrier, ces faits se seraient produits entre septembre 1997 et avril 1998.

3. Le Témoin D a été le coconseil de Tadic (avec le Défendeur) durant la préparation de son appel. Il a témoigné à huis clos, bénéficiant de mesures de protection concernant son identité pour des raisons indépendantes de sa fonction de conseil.

4. Les cinq paragraphes numérotés de l'Ordonnance portant calendrier ne prétendent pas donner une définition exclusive des «graves allégations d'outrage» dont doit répondre le Défendeur. Depuis le début de la procédure, les parties ont concentré leur attention sur les faits relatés dans lesdites déclarations plutôt que sur ces cinq paragraphes. Ces faits font l'objet des chapitres V et VI du présent Arrêt.

5. D'après lesdites déclarations, les faits se seraient déroulés entre septembre 1997 et avril 1998. Ce n'est pas tout à fait exact. Par exemple, le Défendeur aurait présenté à la Chambre d'appel un document donnant une version des faits dont il savait qu'elle était fausse. Ce document a en réalité été déposé le 1er mai 1998, bien qu'il ressort clairement des déclarations qu'il aurait été décidé de le déposer avant cette date. Le Défendeur a toujours été tenu informé des faits dont il avait à répondre dans le cadre de cette affaire. Pour la Chambre d'appel, il importe peu, dans les circonstances, que ledit document ait été déposé à la date précitée.

6. Des éléments de preuve ayant trait à des faits s'étant produits en dehors de cette période ont également été admis. L'intention n'était cependant pas de porter de nouvelles allégations contre le Défendeur; il s'agissait simplement de démontrer que celui-ci s'était conduit de telle ou telle manière et d'expliquer les événements qui se sont produits durant cette période. Ici encore, le Défendeur a également toujours été tenu informé des faits dont il avait à répondre dans le cadre de cette affaire.

II. Rappel de la procédure

7. Les allégations d'outrage à l'encontre du Défendeur ont été portées à l'attention de la Chambre d'appel par des voies quelque peu détournées. À l'appui de l'appel interjeté par Tadic, la Chambre d'appel avait fait droit à une Ordonnance *ex parte* adressée à la Republika Srpska, demandant à celle-ci d'aider les conseils de Tadic à recueillir les dépositions de témoins potentiels. Lesdits témoins ont été interrogés le 14 mars 1998 par le Défendeur et par le Témoin D au poste de police de Prijedor.

8. En octobre 1998, l'Accusation a déposé une requête alléguant que 1) la façon dont ces interrogatoires avaient été menés revenait à de l'intimidation et à une violation des droits fondamentaux des intéressés, s'agissant en particulier des personnes mises en accusation par le Tribunal, et 2) un interprète de l'équipe de la Défense de Tadic avait eu plusieurs entretiens téléphoniques avec un témoin potentiel, que ce dernier avait perçu comme menaçants. Selon l'Accusation, le "Conseil de la Défense" ou ses représentants auraient tenté de «déformer les déclarations des témoins potentiels»². La Chambre d'appel avait prévu une audience à huis clos le 9 octobre pour examiner cette requête, mais l'Accusation n'a cité aucun témoin pour étayer ses allégations. Le 4 novembre, la Chambre d'appel a rejeté la requête de l'Accusation au motif que celle-ci n'avait pas présenté de moyens de preuve suffisants à l'appui de ses allégations³.

9. Peu après que ces allégations aient été rejetées, le Témoin D a porté à l'attention du Greffier adjoint la conduite dont le Défendeur aurait fait preuve a) durant les interrogatoires au poste de police de Prijedor, en mars 1998, et b) lorsqu'il a présenté à la Chambre d'appel, en mai 1998, la déposition d'un témoin (ayant été mis en accusation), Mlado Radic, qu'il se proposait de citer. Le Greffier adjoint a demandé au Témoin D de produire des éléments de preuve, quels qu'ils soient, à l'appui de ses allégations, ce qu'il a fait. Le 10 février 1999, la Chambre d'appel a

²Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'ordonnances portant sur le harcèlement et l'intimidation des témoins potentiels par la Défense, 4 novembre 1998, p. 2. Il a été ordonné, en application du présent Arrêt, de publier une version écrite de cette Décision et des plaidoiries respectives, qui sera mise à la disposition du public.

rendu l'Ordonnance portant calendrier susmentionnée, enjoignant au Défendeur de répondre aux allégations d'outrage formulées contre lui et fixant au 30 mars la date de l'audience initiale. Certaines mesures de protection ont été prises, en vertu de l'article 69 du Règlement, à l'égard des témoins potentiels cités à comparaître dans le cadre de la procédure engagée contre le Défendeur. L'Accusation et Tadic ont tous deux reçu l'autorisation de se porter parties dans cette procédure. Le 24 mars, la Chambre d'appel a rendu une ordonnance concernant la procédure à suivre lors des audiences, laquelle a été rendue publique. Le Défendeur a déposé un document rejetant formellement les allégations portées contre lui⁴.

10. Le 30 mars, le Défendeur a déposé une requête visant à obtenir un report d'audience, faisant valoir qu'en raison de l'offensive que venait de lancer l'OTAN contre la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), il n'avait pas été en mesure d'obtenir un visa. L'audience a été reportée au 26 avril, date à laquelle les audiences publiques ont commencé. Il a été donné lecture des allégations d'outrage et le Défendeur a confirmé ses conclusions écrites antérieures rejetant ces allégations. Quatre témoins ont été entendus (dont un partiellement) dans les trois jours qui ont précédé celui où le Défendeur était tenu de regagner son pays, et les débats ont été ajournés. Tout au long de l'action engagée contre le Défendeur, les témoins ont été cités à comparaître par la Chambre d'appel en application de l'article 77 du Règlement, bien que ce soit le conseil de Tadic qui s'est effectivement acquitté de la charge de la preuve en l'espèce.

11. En raison de difficultés rencontrées dans le calendrier des audiences et du fait que certains juges étaient affectés à d'autres affaires, l'audition du témoin qui, dans un premier temps, n'avait que partiellement déposé, ne s'est achevée qu'après une journée d'audience, le 28 juin. Les audiences ont repris pour une période de deux semaines à compter du 31 août, immédiatement après les congés judiciaires du Tribunal⁵. Huit autres témoins ont été entendus, dont un par voie de vidéoconférence, clôturant ainsi la présentation des éléments à charge contre le Défendeur. Six des

³ *Ibid.*, p. 4.

⁴ *Notice Identifying the Witnesses Concerning Allegations Against Prior Counsel*, 26 février 1999, p. 3.

⁵ Le Juge Wang étant malade à l'époque, il a été (avec son consentement) remplacé par un autre juge. Le Président alors en fonction a ainsi désigné le Juge Hunt pour siéger temporairement à la Chambre d'appel.

témoins cités à comparaître en l'espèce se sont vu attribuer un pseudonyme et leur témoignage a été entendu à huis clos, par crainte d'éventuelles représailles au cas où leur identité venait à être divulguée⁶. Le Défendeur a choisi d'appeler ses témoins à la barre avant de témoigner à son tour⁷. Quatre des témoins à décharge ont été entendus au cours de ces deux semaines, et quatre autres dans la semaine du 11 octobre. À la demande du Défendeur, qui avait obtenu sur ce point le soutien partiel de l'Accusation, l'ensemble des moyens à décharge qu'il a avancés et des témoins qu'il a cités ont été entendus à huis clos⁸. À la demande de toutes les parties, les déclarations finales ont également été entendues à huis clos⁹. Le 18 novembre, à l'issue de l'audition des moyens des parties, la Chambre d'appel a mis l'affaire en délibéré.

III. Outrage

12. L'outrage au Tribunal est régi par l'article 77 du Règlement. Si, d'un point de vue général, cet article énumère un certain nombre de situations spécifiques considérées comme constituant un outrage au Tribunal, son paragraphe E) stipule que :

Rien dans le présent article ne limite le pouvoir inhérent du Tribunal de déclarer coupables d'outrage les personnes qui entravent délibérément et sciemment le cours de la justice.

Il n'a pas été avancé en l'espèce qu'au cas où elles seraient établies, les allégations portées contre le Défendeur pouvaient toutefois ne pas constituer un outrage au Tribunal au sens général du terme. Cependant, les avis divergeaient sur la question

⁶ Un certain nombre de personnes n'ayant pas témoigné ont été citées dans des témoignages et dans des documents présentés au cours des diverses audiences à huis clos. Aux fins du présent Arrêt, il s'est avéré nécessaire de faire état de certains événements les concernant. Le présent Arrêt ordonnant la communication des pièces en question, des pseudonymes ont été attribués aux personnes citées lorsque d'éventuelles représailles étaient à craindre.

⁷ Ce droit lui a été contesté en audience. La Chambre d'appel a jugé qu'il appartenait au Défendeur de décider du moment où il ferait sa déposition, mais a indiqué que lors de l'évaluation de son témoignage s'il déposait après ses témoins, la Chambre d'appel tiendrait compte du fait qu'il a entendu la version des témoins avant de donner la sienne (9 septembre 1999, comptes rendus d'audience en anglais, p. 1 361 et 1 362).

⁸ Cette décision a été prise à la majorité; les Juges Nieto-Navia et Hunt avaient émis une opinion dissidente.

⁹ Cette décision a également été prise à la majorité; le Juge Hunt avait émis une opinion dissidente.

de savoir si les diverses modifications apportées à l'article 77 au cours de la période considérée n'avaient pas restreint ce pouvoir inhérent et si elles n'avaient pas eu pour effet d'élargir la définition de la conduite qui peut être qualifiée d'outrage, au préjudice des droits du Défendeur¹⁰. On reviendra sur cette question. Il convient en effet tout d'abord d'examiner de façon générale la compétence du Tribunal en matière d'outrage.

13. Aucune mention n'est faite, dans le Statut du Tribunal, de sa compétence en matière d'outrage. Le Tribunal dispose cependant du pouvoir inhérent, du fait de sa fonction judiciaire, de s'assurer que l'exercice de la compétence qui lui est expressément conférée par le Statut n'est pas entravé et que sa fonction judiciaire fondamentale est sauvegardée¹¹. En tant que juridiction pénale internationale, le Tribunal doit donc disposer du pouvoir inhérent de sanctionner une conduite qui entrave le cours de la justice. C'est à partir des sources usuelles du droit international que le contenu de ce pouvoir inhérent peut être défini.

14. Il n'existe pas en droit international coutumier de règles spécifiques directement applicables en la matière. Il existe bien une notion similaire en droit international conventionnel, dans le Statut du Tribunal militaire international (figurant en annexe à l'Accord de Londres de 1945)¹², qui confère à ce tribunal le pouvoir d'«agir sommairement en ce qui concerne les perturbateurs en leur infligeant une juste sanction, y compris l'exclusion d'un accusé ou de son défenseur de certaines phases de la procédure ou de toutes les phases ultérieures, mais sans que cela empêche de décider sur les charges»¹³. Bien qu'aucun cas d'outrage n'ait été porté devant le Tribunal militaire international proprement dit, trois cas d'outrage

¹⁰ L'article 6 D) du Règlement stipule qu'une modification du Règlement s'effectuera sans préjudice des droits de l'accusé dans les affaires en instance.

¹¹ Affaire des *Essais nucléaires*, Recueil de la CIJ 1974, p. 259 et 260, par. 23, dont s'est inspirée la Chambre d'appel, dans *Le Procureur c/ Blaškić*, affaire n° IT-95-14-AR108bis, Arrêt relatif à la requête de la République de Croatie aux fins d'examen de la décision de la Chambre de première instance II rendue le 18 juillet 1997, 29 octobre 1997 (Décision sur le terme *subpoena* dans l'affaire Blaškić), note de bas de page 27, par. 25. Voir également l'affaire *Cameroun septentrional*, Recueil de la CIJ, 1963, p. 29.

¹² Accord conclu entre le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, le Gouvernement provisoire de la République française, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques concernant la poursuite et le châtement des grands criminels de guerre des Puissances européennes de l'Axe, 8 août 1945.

¹³ Article 18 c).

l'ont été devant les tribunaux militaires des États-Unis siégeant à Nuremberg conformément à la Loi n° 10 du Conseil de contrôle (20 décembre 1945), aux termes de laquelle les quatre Puissances alliées ont mené le procès des criminels de guerre dans leurs zones d'occupation respectives en Allemagne. Cette loi incorporait le Statut du Tribunal militaire international. Les tribunaux militaires des États-Unis ont interprété leurs pouvoirs comme comprenant le pouvoir de sanctionner l'outrage à la cour¹⁴.

15. Il est par ailleurs utile de se référer aux principes généraux du droit communs aux grands systèmes juridiques dans le monde, tels qu'ils ont été développés et affirmés (le cas échéant) dans la jurisprudence internationale¹⁵. D'un point de vue historique, la procédure applicable en cas d'outrage était et demeure une création de la *common law*. Bien que le concept général d'outrage soit en principe inconnu en droit de tradition civiliste, de nombreux pays attachés à ce système ont adopté des dispositions législatives pour sanctionner les délits de cet ordre.

16. Le *Committee On Contempt of Court* du Royaume-Uni, dans un rapport publié en 1974, a donné une définition largement acceptée de la finalité et du champ des procédures applicables en cas d'outrage telles qu'elles ont évolué au fil des siècles :

?...g un moyen par lequel les tribunaux peuvent agir pour prévenir ou sanctionner une conduite tendant à entraver le cours de la justice, à y porter préjudice ou à en abuser, soit en relation à une affaire particulière, soit en général¹⁶.

¹⁴ Toutes les références sont tirées des "*Trials of War Criminals Before the Nuremberg Military Tribunals under Control Council Law N° 10*" (Procès des criminels de guerre devant les Tribunaux militaires de Nuremberg en vertu de la Loi n°10 du Conseil de contrôle) *États-Unis c/ Karl Brandt*, 27 juin 1947, p. 968 à 970 (un témoin à charge agresse un des accusés en audience); *États-Unis c/ Joseph Altstoetter*, 17 juillet 1947, p. 974, 975, 978 et 992 (le conseil de la défense et un particulier avaient cherché à influencer un médecin cité à témoigner en qualité d'expert en faisant de fausses déclarations et tronqué un rapport d'expert en vue d'en influencer les signataires pour qu'ils participent à sa falsification); et *États-Unis c/ Alfred Krupp von Bohlen und Halbach*, 21 janvier 1948, p. 1 003, 1 005, 1 006, 1 088 et 1 011 (le conseil de la défense avait quitté l'audience et n'avait plus comparu ensuite, pour protester contre une décision prise à l'encontre de ses clients. En fin de compte, sa conduite a fait l'objet de mesures disciplinaires).

¹⁵ cf *Le Procureur c/ Blaškic, Affaire N° IT-95-14-PT*; Décision relative à l'opposition de la République de Croatie quant au pouvoir du Tribunal de décerner une injonction de produire (*subpoena duces tecum*), Chambre de première instance II, 18 juillet 1997, par. 152; *Le Procureur c/ Furundžija, affaire N° IT-95-17/1*, 10 décembre 1998, Jugement, par. 177 et 178.

¹⁶ Rapport du *Committee on Contempt of Court, UK Cmnd 5794 (1974)* ("Phillimore Committee Report"), par. 1. Ce passage a été accepté par la Cour européenne des droits de l'homme comme étant une évaluation correcte de la finalité et de la portée de la juridiction en matière d'outrage,

La primauté du droit, qui est un des fondements de la société, est nécessaire pour assurer la paix et l'ordre. Ce principe est directement tributaire de la capacité des tribunaux à faire appliquer leurs actes et à maintenir dignité et respect. À ces fins, les tribunaux de la *common law* ont, depuis le XIIe siècle, le pouvoir de sanctionner l'outrage¹⁷. Afin d'éviter tout malentendu, il convient peut-être de souligner que les règles gouvernant l'outrage telles qu'elles se sont développées en *common law* ne sont pas destinées à rehausser la dignité des juges ou à sanctionner de simples affronts ou insultes lancés à une cour ou à un tribunal; c'est plutôt la justice à proprement parler qui est flouée par un outrage à la cour, et non pas la cour ou le juge qui cherche à administrer la justice¹⁸.

17. Bien que les règles gouvernant l'outrage soient désormais partiellement codifiées au Royaume-Uni¹⁹, en *common law*, le pouvoir de sanctionner un outrage continue fondamentalement à relever de la compétence inhérente des cours supérieures et ne se fonde pas sur un texte législatif. Par contre, dans les systèmes de tradition romano-germanique, la répression de toute conduite entravant le cours de la justice procède d'un texte législatif, dont les dispositions s'appliquent en général à des infractions très spécifiques découlant d'une conduite bien définie ayant porté ou pouvant porter préjudice à la compétence des tribunaux²⁰.

dans l'affaire *Sunday Times c/ United Kingdom*, Série A, vol. 30, par. 18 et 55, (1979) 2 EHRR 245, p. 256, 274, par la Chambre des Lords, dans l'affaire *Attorney General c/ Times Newspaper Ltd* ?1992g 1 AC 191, par. 207 à 209 (Lord Ackner), et par la Cour d'appel de l'Ontario, dans l'affaire *Regina c/ Glasner* (1994)119 DLR (4e) 113, p. 128 et 129. Voir également *AMIEU c/ Mudginberri Station Pty Ltd* (1986) 161 CLR 98, p. 106 (Cour suprême d'Australie); *Witham c/ Holloway* (1995)183 CLR 525, p. 533 ("*per joint Judgment*", p. 538 et 539 (McHugh J) (Cour suprême d'Australie); États-Unis *C/ Dixon & Foster* 509 US 688 (1993) par. 694 (Cour suprême des États-Unis).

¹⁷ *United Nurses of Alberta c/ Attorney-General for Alberta* ((1992)89 DLR (4e) 609 par. 636 (par J. McLachlin, pour la majorité de la Cour suprême du Canada).

¹⁸ *Attorney-General c/ Leveiler Magazine Ltd* ?1979g AC 440, par. 449 (Lord Diplock). Cette déclaration a souvent été citée en exemple.

¹⁹ La Loi en matière d'outrage à la cour de 1981 suit partiellement les recommandations du Rapport du *Phillimore Committee*.

²⁰ Par exemple, le Code pénal allemand sanctionne comme agent principal de l'infraction quiconque incite un témoin à faire une fausse déclaration (par. 26 et 153). Le droit pénal de la République populaire de Chine sanctionne quiconque incite un témoin à faire un faux témoignage (Article 306). Le Nouveau Code Pénal français réprime ceux qui font pression sur un témoin pour qu'il fasse une déclaration mensongère ou s'abstienne de faire une déclaration véridique (Article 434-15). Des dispositions législatives plus générales existent, concernant notamment la police de l'audience, les "affronts" (outrages), les infractions commises en audience (par exemple, les délits d'audience) et la publication de commentaires tendant à exercer une pression sur les témoignages ou sur la décision d'un tribunal quel qu'il soit. Le Code pénal russe sanctionne toute entrave, quelle qu'elle soit, aux activités des tribunaux, pour peu que l'auteur ait

18. Il est nécessaire que le Tribunal soit investi du pouvoir de punir toute conduite tendant à entraver le cours de la justice, à y porter préjudice ou à en abuser, afin d'assurer que l'exercice de la compétence qui lui est conférée expressément par son statut n'est pas entravé et que sa fonction judiciaire fondamentale est sauvegardée. Le pouvoir de sanctionner un outrage relève donc clairement de sa compétence inhérente²¹. Ce n'est pas dire pour autant que les pouvoirs du Tribunal de sanctionner un outrage ou une conduite entravant le cours de la justice sont à tous égards les mêmes que ceux dont disposent les tribunaux internes, car sa compétence en tant que juridiction internationale doit tenir compte de sa position différente au sein de la structure de base de la communauté internationale²².

19. Depuis sa création, le Tribunal a exercé son droit de sanctionner les outrages. À l'origine, l'article 77 du Règlement («Outrage à la Cour») adopté le 11 février 1994 prévoyait - sous réserve des dispositions de ce qui est désormais l'article 90 F), lequel permet à un témoin de refuser de faire toute déclaration qui risquerait de l'incriminer - que tout témoin qui «refuse de répondre à une question en rapport avec l'affaire dont la Chambre est saisie, ou qui persiste dans son attitude» est passible d'une amende ou d'une peine de prison. En janvier 1995, toute personne cherchant à intervenir auprès d'un témoin ou à l'intimider est également devenue passible d'une telle sanction et tout jugement prononcé en vertu de l'article 77 est devenu susceptible d'appel²³. Depuis juillet 1997, ces sanctions peuvent s'appliquer à toute partie, tout témoin ou toute autre personne qui prend part aux procédures dont une Chambre est saisie et qui communique des informations relatives à ces procédures en violation d'une ordonnance de la Chambre. Ces deux modifications ont de façon expresse défini la conduite pertinente comme constituant un «outrage».

20. En novembre 1997 - soit peu après le début de la période considérée en l'espèce (septembre 1997) - l'article 77 a été modifié. Les modifications qui y ont été

eu l'intention d'entraver le cours de la justice (Article 294) et sanctionne également des infractions plus spécifiques, telles que la falsification d'éléments de preuve (Article 303).

²¹ La Chambre d'appel a déjà estimé qu'il en était ainsi, mais seulement en tant *qu'obiter dictum*, dans la Décision relative à l'opposition de la République de Croatie quant au pouvoir du Tribunal de décerner une injonction de produire (*subpoena duces tecum*) dans l'affaire Blaškić, par. 59.

²² Décision relative à l'opposition de la République de Croatie quant au pouvoir du Tribunal de décerner une injonction de produire (*subpoena duces tecum*) dans l'affaire Blaškić, par. 40.

²³ L'intitulé de l'article a été modifié pour devenir "Outrage au Tribunal".

apportées ont eu pour effet :

- a) de préciser que par "intervention auprès d'un témoin ou intimidation d'un témoin", on entend tout témoin qui dépose, a déposé ou est sur le point de déposer devant une Chambre de première instance;
- b) de considérer également comme un outrage le fait de méconnaître, sans excuse valable, une injonction de comparaître ou à produire des documents délivrée par une Chambre;
- c) d'établir une procédure détaillée par laquelle une personne peut être appelée à répondre à une allégation d'outrage (si la Chambre a des motifs valables de croire que cette personne s'est rendue coupable d'outrage);
- d) de prévoir qu'un conseil soit commis d'office à toute personne ayant reçu une telle notification et satisfaisant aux critères de l'indigence, et
- e) de rendre obligatoire l'obtention d'une autorisation avant d'interjeter appel.

C'est également la première fois qu'il est expressément stipulé que rien dans l'article 77 ne limite «le pouvoir inhérent du Tribunal de déclarer coupables d'outrage les personnes qui entravent délibérément et sciemment le cours de la justice».

21. En juillet 1998, le délai de dépôt des demandes d'autorisation d'interjeter appel a été modifié de sorte à prendre en compte l'absence de la partie attaquant la décision concluant à un outrage, lorsque ladite décision est rendue oralement.

22. En décembre 1998 - c'est à dire bien après la fin de la période considérée en l'espèce, qui s'est achevée en avril 1998 - la définition de l'intervention auprès d'un témoin ou de l'intimidation d'un témoin a été élargie pour s'étendre, pour la première fois, à toute personne qui menace, intimide, lèse, essaie de corrompre un témoin ou un témoin potentiel, et l'on considère désormais comme passible de poursuites pour outrage au Tribunal :

- i) toute personne qui menace, intimide, essaie de corrompre ou de toute autre manière cherche à contraindre toute autre personne, dans le but de l'empêcher

de s'acquitter d'une obligation découlant d'une ordonnance rendue par un Juge ou une Chambre, et

- ii) l'incitation à commettre et la tentative de commettre «un des actes sanctionnés par le présent article».

La procédure selon laquelle une personne peut être citée à comparaître pour répondre d'une allégation d'outrage a été modifiée afin de préciser les mesures que la Chambre doit prendre pour engager des poursuites. La sanction maximale prévue a été sensiblement renforcée et le droit de demander l'autorisation d'interjeter appel a été limité aux décisions rendues par une Chambre de première instance.

23. L'article 77, dans la mesure où il s'applique en l'espèce, se lit désormais comme suit :

Outrage au Tribunal

- A) Se rend coupable d'outrage au Tribunal toute personne qui
 - i) étant témoin devant une Chambre refuse de répondre à une question malgré la demande qui lui en est faite par la Chambre;
 - ii) divulgue des informations relatives à ces procédures en violant en connaissance de cause une ordonnance d'une Chambre ou
 - iii) méconnaît, sans excuse valable, une ordonnance aux fins de comparaître devant une Chambre ou aux fins de produire des documents devant une Chambre.

- B) Toute personne qui menace, intimide, lèse, essaie de corrompre un témoin, ou un témoin potentiel, qui dépose, a déposé ou est sur le point de déposer devant une Chambre de première instance ou de toute autre manière fait pression sur lui, se rend coupable d'outrage au Tribunal.

- C) Toute personne qui menace, intimide, essaie de corrompre ou de toute autre manière cherche à contraindre toute autre personne, dans le but de l'empêcher de s'acquitter d'une obligation découlant d'une ordonnance rendue par un Juge ou une Chambre, se rend coupable d'outrage au Tribunal.

- D) L'incitation à commettre et la tentative de commettre l'un des actes sanctionnés par le présent article sont assimilés à des outrages au Tribunal et sont passibles des mêmes peines.
- E) Rien dans le présent article ne limite le pouvoir inhérent du Tribunal de déclarer coupables d'outrage les personnes qui entravent délibérément et sciemment le cours de la justice.

Les paragraphes F) et G) traitent de la procédure, les paragraphes H) et I) de la peine et le paragraphe J) de l'autorisation d'interjeter appel.

24. Il faut se garder de penser que les nombreuses modifications apportées à l'article 77 au fil des années ont donné lieu à une forme de délit institutionnalisé créée par les juges du Tribunal, malgré la façon dont les paragraphes A) à D) sont formulés. L'article 15 du Statut du Tribunal confère aux juges le seul pouvoir d'adopter:

?...g un règlement qui régira la phase préalable à l'audience, l'audience et les recours, la recevabilité des preuves, la protection des victimes et des témoins et d'autres questions appropriées²⁴.

Ce pouvoir ne permet pas aux juges d'adopter de nouvelles règles créant de *nouvelles infractions*, mais leur permet d'adopter *de nouvelles règles de procédure et de preuve* pour des questions qui relèvent de la compétence propre du Tribunal et des questions relevant de sa compétence statutaire²⁵. Nous l'avons dit, c'est dans les sources usuelles du droit international et non dans la formulation du règlement que le *contenu* de ces pouvoirs peut trouver sa définition.

25. Les paragraphes A) à D) de l'article 77 recouvrent les cas d'espèce qui, de l'avis des juges lors des sessions plénières du Tribunal, reflètent la jurisprudence relative aux aspects des règles gouvernant l'outrage applicables au Tribunal. Ils ne se substituent pas au droit positif, auquel le Tribunal et les parties demeurent liés²⁶.

²⁴ Non souligné dans l'original.

²⁵ L'article 91 du Règlement, qui traite du faux témoignage, est une autre disposition qui régit une question relevant de la compétence inhérente du Tribunal.

²⁶ L'article 96, qui traite de l'administration de la preuve en matière de violences sexuelles, fournit des dispositions similaires en ce qui concerne l'admissibilité de la preuve du consentement de la victime.

26. De l'avis de la Chambre d'appel :

- a) Le pouvoir inhérent du Tribunal, en sa qualité de juridiction pénale internationale, de sanctionner l'outrage est, aux fins qui nous occupent, dûment couvert par le libellé de la réserve introduite à l'article 77 en novembre 1997 - selon laquelle le Tribunal peut «déclarer coupable d'outrage les personnes qui entravent délibérément et sciemment le cours de la justice» - puisque qu'une telle conduite relèverait nécessairement du concept général d'outrage, que l'on définit comme «une conduite tendant à entraver le cours de la justice, à y porter préjudice ou à en abuser»²⁷; et
- b) Chacune des infractions visées aux paragraphes A) à D) de l'article 77 du Règlement actuel, lorsqu'on les interprète à la lumière du pouvoir inhérent du Tribunal, relève de ce pouvoir inhérent sans toutefois le limiter, chacune revenant clairement à entraver délibérément et sciemment le cours de la justice.

27. Le Défendeur a fait valoir que la définition de la conduite constituant un outrage avait été considérablement élargie, au préjudice de ses droits, par les modifications apportées à l'article 77 aussi bien pendant la période considérée en l'espèce que par la suite :

- i) La modification introduite en novembre 1997 fait pour la première fois référence au pouvoir inhérent du Tribunal de déclarer coupables d'outrage les personnes qui entravent délibérément et sciemment le cours de la justice, et
- ii) Celles introduites en décembre 1998 auraient apparemment élargi la définition de la conduite constituant un outrage, pour inclure, pour la première fois, toute pression exercée sur des témoins par des menaces, des actes d'intimidation ou de corruption.

Le Défendeur a fait valoir qu'en l'espèce, la Chambre d'appel ne devrait pas tenir

²⁷ Voir la note de bas de page 16.

compte de ces modifications²⁸.

28. La Chambre d'appel rejette cet argument. Le pouvoir inhérent du Tribunal de sanctionner l'outrage existe nécessairement depuis sa création et l'existence de ce pouvoir n'est pas tributaire d'une mention qui en serait faite dans le Règlement. Comme la Chambre d'appel est convaincue que la formulation actuelle des paragraphes A) à D) de l'article 77 du Règlement tombe bien dans le champ de ce pouvoir inhérent, les modifications apportées en décembre 1998 n'ont pas élargi la définition de la conduite constituant un outrage au préjudice des droits du Défendeur²⁹.

29. Nous l'avons dit, on n'a pas fait valoir en l'espèce que les allégations portées à l'encontre du Défendeur, si elles étaient établies, ne constitueraient pas un outrage au Tribunal au sens de l'expression "entraver délibérément et sciemment le cours de la justice". La Chambre d'appel n'a donc plus qu'à déterminer si ces allégations sont établies.

IV. Le contexte des allégations

30. Les allégations d'outrage à l'encontre du Défendeur doivent être placées dans le contexte plus large du procès de Tadic et de la préparation de son appel. Dans le cadre de cette préparation, une requête a été présentée en application de l'article 115 du Règlement visant à produire devant la Chambre d'appel des moyens de preuve supplémentaires concernant de nombreux points de fait³⁰. C'est au cours de la préparation de cette requête que le Défendeur, par sa conduite, se serait rendu coupable du délit d'outrage dont est actuellement saisie la Chambre d'appel. Bien que la requête visant à produire des moyens de preuve supplémentaires ait été rejetée³¹, cela n'a aucune incidence sur les faits qui lui sont reprochés.

²⁸ Compte rendu d'audience en anglais, p. 14 à 16 et 25. On trouvera aussi une brève mention à ce sujet aux pages 986, 987 et 1 007 du compte rendu d'audience en anglais.

²⁹ La décision rendue le 26 avril 1999 en audience (compte rendu d'audience en anglais, p. 33) a expressément laissé la question ouverte quant à savoir si les modifications apportées après la période considérée introduisaient de nouvelles normes en la matière.

³⁰ Requête aux fins de la prorogation du délai, 6 octobre 1997; telle qu'elle a été développée dans le Mémoire de l'Appelant relatif à l'admission de moyens de preuve supplémentaires en vertu de l'article 115, 5 février 1998.

³¹ Décision relative à la Requête de l'Appelant aux fins de la prorogation du délai d'admission de moyens de preuve supplémentaires, 15 octobre 1998.

31. Une question spécifique émanant du procès revêt un intérêt pour bon nombre des allégations d'outrage. Il s'agit de l'identification de Tadic en tant que participant à au moins deux des incidents qui ont été examinés lors du procès et pour lesquels la Chambre de première instance l'a déclaré coupable. Le premier incident est le meurtre de deux policiers musulmans à Kozarac, et le deuxième concerne les sévices infligés à six prisonniers au camp d'Omarska, à la suite desquels quatre d'entre eux seraient morts.

32. Tadic a été inculpé, sous le chef d'accusation 1, de persécution pour des raisons politiques, raciales et/ou religieuses, ce qui constitue un crime contre l'humanité³². Selon ce chef d'accusation, Tadic aurait été activement impliqué dans l'attaque perpétrée par les forces serbes contre le village de Kozarac et d'autres villages et hameaux des environs, une région qui fait désormais partie de la Republika Srpska. Au cours de cette attaque, la majorité de la population non serbe de la région a été capturée et transférée de force vers des centres de détention. Tadic aurait également participé au meurtre et aux sévices dont ont été victimes un certain nombre des personnes arrêtées³³.

33. Des éléments indiquent - les faits n'ont pas fait l'objet d'une accusation spécifique mais sont néanmoins pertinents - que dans l'après-midi du 26 mai 1992, Tadic et une quinzaine d'autres paramilitaires serbes ont mis en joue six policiers musulmans de Kozarac, qu'ils avaient alignés devant l'église orthodoxe serbe, les mains derrière la nuque. Tadic a fait sortir du rang deux policiers et les a tués en leur tranchant la gorge et en les poignardant à plusieurs reprises³⁴. La preuve de la participation de Tadic repose sur la parole d'un seul témoin, un certain Nihad Seferovic³⁵, bien que des témoignages solides indiquent que Tadic se trouvait dans le secteur durant cette période³⁶. Tadic a fait valoir au cours du procès qu'il n'était pas à Kozarac du 24 au 27 mai 1992, et un certain nombre de témoins qui s'y trouvaient durant cette période ont témoigné ne pas l'avoir vu³⁷. D'autre part, la capacité de Seferovic d'avoir eu une vision claire des événements se déroulant dans le cimetière

³² Article 5 h) du Statut du Tribunal.

³³ Acte d'accusation, par. 4.1.

³⁴ *Le Procureur c/ Tadic*, Affaire N° IT-94-1-T, Jugement, 7 mai 1997; par. 393.

³⁵ *Ibid*, par. 393.

³⁶ *Ibid*, par. 380 à 386.

³⁷ *Ibid*, par. 394 et 395.

a été mise en doute³⁸. La Chambre de première instance a conclu au-delà de tout doute raisonnable que Tadic avait tué les deux policiers devant l'église orthodoxe serbe³⁹.

34. Dans l'appel qu'il a interjeté contre sa condamnation, Tadic a prétendu que cette conclusion constituait une erreur de fait ayant entraîné un déni de justice, faisant valoir que le témoignage de Seferovic était à la fois :

- a) peu crédible parce qu'il avait été présenté à l'Accusation par une source douteuse, et
- b) peu plausible, parce que, ayant fui de la zone en question pour se réfugier dans les montagnes pendant le bombardement de Kozarac par les forces paramilitaires serbes, le témoin prétend être retourné dans le village de Kozarac, alors que les paramilitaires serbes s'y trouvaient encore, pour nourrir ses pigeons, soucieux qu'il était de leur bien-être, et avoir vu le massacre depuis le verger d'une maison en face de l'église orthodoxe serbe⁴⁰.

35. La Chambre d'appel a depuis rejeté ce motif d'appel, statuant qu'avant de pouvoir substituer ses propres conclusions factuelles à celles de la Chambre de première instance, elle doit être convaincue qu'aucune personne douée d'une capacité normale de raisonnement n'accueillerait les éléments de preuve sur lesquels la Chambre de première instance a fondé ses conclusions⁴¹ et que Tadic n'avait pas prouvé que la crédibilité de Seferovic était douteuse ou que son témoignage était intrinsèquement invraisemblable⁴².

36. Le second incident – les sévices infligés à six prisonniers - fait l'objet des chefs d'accusation 5 à 11, sous lesquels Tadic a été inculpé d'homicide intentionnel, de torture ou de traitements inhumains et d'avoir intentionnellement causé de grandes souffrances ou d'avoir porté des atteintes graves à l'intégrité physique ou à

³⁸ *Ibid*, par. 393.

³⁹ *Ibid*, par. 397.

⁴⁰ *Amended Notice of Appeal*, 8 janvier 1999, chef d'accusation 3; *Le Procureur c/ Tadic*, Affaire n° IT-94-I-A, Arrêt, 15 juillet 1999, par. 57 à 60.

⁴¹ Arrêt, par. 64.

⁴² *Ibid*, par. 67.

la santé, qui constituent des infractions graves aux Conventions de Genève⁴³; de meurtre et traitements cruels, qui constituent une violation des lois ou coutumes de guerre⁴⁴; et d'assassinat et actes inhumains, qui constituent des crimes contre l'humanité⁴⁵. Entre le 1er juin et le 31 juillet 1992, un groupe de Serbes, parmi lesquels se trouvait Tadic, aurait passé à tabac de nombreux prisonniers dans le camp d'Omarska, dont quatre en sont morts.

37. D'après certains témoignages, ces sévices auraient eu lieu le 18 juin 1992 dans un hangar situé dans le camp en question. Les auteurs auraient utilisé des barres et des câbles métalliques pour battre les prisonniers et leur auraient également asséné coups de poing et coups de couteau. Un certain nombre de prisonniers ont été forcés de prendre part à ces passages à tabac, et l'un d'entre eux a été contraint d'arracher avec ses dents un testicule d'un autre prisonnier⁴⁶. On n'a jamais plus revu quatre de ces prisonniers. Tadic a été reconnu comme ayant activement participé à ces événements par deux prisonniers qui ont été passés à tabac, mais ont survécu, dont l'un connaissait bien Tadic, tandis que l'autre l'a reconnu sur une photo qui lui avait été présentée selon une procédure considérée fiable par la Chambre de première instance⁴⁷. Il existe des preuves abondantes, notamment la déposition de témoins qui connaissaient bien Tadic, indiquant qu'il était ce jour-là dans le secteur du camp d'Omarska où les faits se sont déroulés, et la déposition de certains des mêmes témoins démontrant qu'il se trouvait au rez-de-chaussée du hangar au moment des faits⁴⁸.

38. Outre le fait qu'il a contesté les identifications auxquelles il a été procédé, Tadic a présenté une défense d'alibi, prétendant qu'il n'avait jamais été au camp d'Omarska et que le 18 juin 1992, au moment pertinent, il vivait à Prijedor où il travaillait alors comme agent de la circulation⁴⁹. La Chambre de première instance a relevé diverses incohérences dans les témoignages des témoins à charge (notamment le fait qu'un des prisonniers contraints de participer aux sévices n'a pas vu Tadic à l'endroit des faits). Elle a rejeté l'élément de preuve de l'alibi et elle est convaincue

⁴³ Statut du Tribunal, article 2 a), b) et c).

⁴⁴ *Ibid*, article 3.

⁴⁵ *Ibid*, article 5 a) et i).

⁴⁶ Jugement, par. 200 à 206.

⁴⁷ *Ibid*, par. 207 et 208.

⁴⁸ *Ibid*, par. 210 à 225.

⁴⁹ *Ibid*, par. 229.

au-delà de tout doute raisonnable que Tadic a activement participé aux passages à tabac, mais n'est pas convaincue que les quatre prisonniers portés disparus soient morts des sévices subis⁵⁰. Tadic n'a pas interjeté appel contre ces conclusions.

39. La fiabilité des procédures d'identification de Tadic comme un des participants aux sévices a fait l'objet d'une importante controverse dans un cas comme dans l'autre. En effet, une des tâches principales entreprises par le Défendeur et le Témoin D (en tant que conseil de Tadic) lors de la préparation de sa demande aux fins de présenter des éléments de preuve supplémentaires en appel – et sur ses instructions expresses – était de démontrer qu'aussi bien à Kozarac qu'au camp d'Omarska, il y avait un homme (voire plusieurs) que l'on décrit comme le *Doppelgänger* (ou sosie) de Tadic, et que les témoins auraient, par erreur, confondu avec ce dernier. Momcilo Radanovic (alias «Ciga») a été le premier à être cité à ce titre, mais les noms de Dragan Lukic et de Miso Dani-ic ont également été mentionnés. Une autre tâche consistait à exploiter des renseignements tendant à indiquer que d'autres personnes (et pas nécessairement des sosies) étaient responsables des actes que la Chambre de première instance reprochait à Tadic. Ces deux hypothèses avaient été avancées lors de la préparation du procès, mais M. Michail Wladimiroff (alors conseil principal de Tadic) les avaient écartées, estimant alors que l'existence de sosies n'avait jamais dépassé le stade des rumeurs, que le fait de retenir l'une ou l'autre de ces hypothèses nécessiterait d'appeler à la barre des témoins hostiles, et qu'en tout état de cause, il ne voulait pas semer la confusion sans autre motif valable. Toutefois, depuis que la Chambre de première instance avait rendu son jugement, un certain nombre de personnes avaient présenté des informations qui, pensait-on, étayeraient la thèse avancée par Tadic dans son appel concernant la question de l'identification.

V. Les éléments de preuve relatifs aux faits en cause

40. Il convient de répartir les éléments de preuve relatifs aux faits en cause selon un schéma différent de celui utilisé dans l'Ordonnance portant calendrier qui est à l'origine de la procédure engagée contre le Défendeur (répartition en cinq paragraphes numérotés). Ces paragraphes ne font que décrire en termes généraux des événements spécifiques relatés dans les déclarations annexées à l'Ordonnance

⁵⁰ *Ibid*, par. 231 à 241.

portant calendrier et qui présentaient un intérêt particulier, sans pour autant en exclure d'autres. Ils n'entendent pas non plus décrire ces événements d'une façon nécessairement pertinente pour les règles gouvernant l'outrage. Dès le début de l'audience, les parties ont concentré leur attention sur les faits relatés dans les déclarations, et non pas sur les cinq paragraphes numérotés, et il était clair pour chaque partie que les «graves allégations d'outrage», dont le Défendeur avait à répondre aux termes de l'Ordonnance portant calendrier, portent sur les faits décrits dans les déclarations qui y sont annexés.

41. Le présent Arrêt porte sur les événements relatés dans les déclarations et que la Chambre d'appel a récapitulé de la manière suivante de sorte à en donner une meilleure description :

- 1) Présentation devant la Chambre d'appel, à l'appui de la demande déposée en vertu de l'article 115 du Règlement, d'une version des faits que le Défendeur savait fausse
 - a) s'agissant du poids à accorder aux déclarations faites par un certain Mlađo Radic, et
 - b) s'agissant de la responsabilité d'un certain Goran Borovnica dans le meurtre des deux policiers musulmans.
- 2) Manipulation des témoins proposés
 - a) en cherchant à éviter toute identification de leur part de personnes susceptibles d'être responsables des crimes dont Tadic a été reconnu coupable, et
 - b) en les persuadant de mentir et de cacher la vérité au Témoin D (en sa qualité de coconseil de Tadic) lors du recueil de leur déposition en vue d'étayer la demande déposée en vertu de l'article 115 du Règlement
- 3) Subornation d'un témoin en vue de l'inciter à mentir ou à cacher la vérité au Témoin D.

1) a) Présentation à la Chambre d'appel, à l'appui de la demande déposée en

vertu de l'article 115 du Règlement, d'une version des faits que le Défendeur savait fausse s'agissant du poids à accorder aux déclarations faites par un certain Mlađo Radic

42. Deux déclarations de Mlado Radic ont été déposées à l'appui de la demande introduite en vertu de l'article 115. Dans la première, Radic a déclaré qu'en tant que policier chargé de garder le bâtiment administratif où étaient interrogés les prisonniers à Omarska, il avait vu Dragan Lukic et Mišo Danicic s'y rendre plusieurs fois et s'est rappelé d'un incident au cours duquel Lukic avait agressé plusieurs personnes, blessant un garde qui avait tenté de l'arrêter. Dans sa seconde déclaration, Radic a déclaré avoir entendu des rumeurs faisant état de passages à tabac dans ledit bâtiment, mais que personne n'avait mentionné le nom de Tadic. Cet élément de preuve tendait à appuyer a) les éléments en faveur de Tadic laissant à croire qu'il n'avait jamais été au camp d'Omarska, et b) la possibilité que le témoin ayant reconnu Tadic l'ait en fait confondu avec un sosie.

43. La première déclaration aurait été faite le 10 mars 1998 à Prijedor. Elle commence comme suit :

Je soussigné, Mladjo Radic, en réponse à une question posée par l'avocat Milan Vujin, fais de mon plein gré la présente :

DÉCLARATION

Le paragraphe 6 commence comme suit :

À la question de l'avocat Milan Vujin s'il y avait eu un quelconque incident, je déclare que ?...g

La seconde déclaration commence comme suit :

Le 18 avril 1998, à la prison de La Haye, lorsque la permission de mon avocat Veljko Guberina et de la Cour a été accordée, l'avocat Milan Vujin, défendeur de Dusko Tadic, m'a rendu visite et je lui ai fait la présente

DÉCLARATION

Je confirme en tous points la déclaration que je vous ai faite le 10 mars 1998 [...]

Dans ses conclusions concernant ces déclarations, le Défendeur a dit :⁵¹

RADIC MLADEN
«indisponibilité»

Radic Mladen, alias Mladjo, n'a pas témoigné jusqu'ici, bien que le 10 mars 1998, juste avant son arrestation, il a fait une déclaration au conseil de la Défense de Dusko Tadic car il était lui-même sur la liste des inculpés et n'était pas disponible auparavant.

Intérêts de la justice

Ce témoin assumait également certaines fonctions au centre où les prisonniers étaient interrogés à Omarska et dans sa déclaration du 10 mars 1998, avant d'être arrêté et plus tard, le 18 avril 1998, après l'arrestation, lorsqu'il a confirmé sa déclaration antérieure, ce témoin prétend n'avoir jamais vu Duško Tadic à Omarska
?...g

44. En fait, la première déclaration n'a pas été faite à Prijedor, n'a pas été faite le 10 mars 1998, et n'a pas été faite en présence du Défendeur. Elle a été faite au quartier pénitentiaire des Nations Unies, peu après que Radic ait été arrêté en vertu d'un acte d'Accusation délivré contre lui le 9 avril 1998, et à la demande de Tadic. Ce dernier a déclaré que le Défendeur lui avait dit d'apposer la date du 10 mars 1998 sur le document et d'indiquer qu'il avait été fait à son intention personnelle (celle du Défendeur) à Prijedor.

45. Le Défendeur a nié avoir fait une telle demande à Tadic mais a admis qu'il savait, lorsqu'il a recueilli la seconde déclaration de Tadic, que la date figurant sur la première était fautive, qu'elle n'avait pas été recueillie avant l'arrestation de Radic et qu'elle ne l'avait pas été par lui-même. Il a prétendu que les mots «à la question de l'avocat Milan Vujin» dans la première déclaration, et «la déclaration que je vous ai faite» dans la seconde, ne signifient pas qu'il a personnellement pris la première. Il s'agit, selon lui, d'une question d'interprétation. Il a dit qu'il n'avait pas pensé que la date revêtait une quelconque importance, que seul le contenu des déclarations importait, que Radic avait confirmé ses dires dans sa seconde déclaration et qu'il

⁵¹ Mémoire de l'intimé en ce qui concerne l'admission d'éléments de preuve supplémentaires en procédure d'appel en vertu de l'article 115, déposé le 1er mai 1998, et signé par le Défendeur.

avait pensé que le Tribunal n'aurait pas été induit en erreur par la date incorrecte. Il a également dit que Tadic lui avait donné pour instruction de déposer les déclarations. Il a admis avoir eu tort de laisser la date incorrecte, mais il prétend avoir été pressé par le temps au moment du dépôt de ses conclusions et ne pas avoir eu l'intention d'induire le Tribunal en erreur. Il a admis que son devoir, en tant qu'avocat, était d'être sincère dans les exposés qu'il présente au Tribunal. Il a également confirmé qu'en vertu de la procédure pénale en Yougoslavie, un avocat est «tenu de suivre la défense de l'accusé». Enfin, il a admis avoir prétendu dans ses conclusions qu'il avait reconnu deux points s'agissant de la première déclaration – à savoir qu'elle avait été faite par Radic avant son arrestation, et qu'elle lui avait été faite en tant que conseil de la Défense - et que le Tribunal a peut-être estimé que cet élément revêtait une importance eu égard aux questions qui font l'objet de l'appel.

1) b) Présentation à la Chambre d'appel, à l'appui de la demande déposée en vertu de l'article 115 du Règlement, d'une version des faits que le Défendeur savait fausse s'agissant de la responsabilité d'un certain Goran Borovnica dans le meurtre des deux policiers musulmans.

46. Lors de son témoignage dans le procès *Tadic*, un témoin de la Défense (le Témoin W) a affirmé que l'auteur du meurtre des deux policiers musulmans à Kozarac n'était pas Tadic, mais un certain Goran Borovnica. D'autres témoignages au procès ont confirmé la présence de ce dernier sur les lieux à l'époque. Il a également été avancé au cours de la présente action que, pendant la préparation de la demande déposée aux fins de présentation de moyens de preuve supplémentaires à la Chambre d'appel, le Témoin W a informé le Défendeur qu'il avait désigné à tort Goran Borovnica comme l'auteur desdits meurtres et qu'il s'agissait en fait d'un certain Momcilo Radanovic («Ciga»), dont il n'avait toutefois pas osé citer le nom au procès parce que ce dernier occupait une position importante dans la communauté serbe et parce qu'il craignait pour sa sécurité. Il a consenti à dire la vérité à l'issue du procès parce qu'on lui avait promis l'asile dans un «pays tiers».

47. Selon les témoignages recueillis dans le cadre de cette action, le Défendeur aurait dit au Témoin W qu'il ferait mieux de s'en tenir à la déposition qu'il avait faite au procès puisque Goran Borovnica était à présent décédé, ajoutant que ce qui importait n'était pas de savoir qui était l'auteur des meurtres, mais bien son témoignage établissant que Tadic ne l'était pas. Il a également dit au Témoin W de rechercher d'autres témoins pour corroborer sa déposition devant la Chambre de première instance, tout en sachant que cette déposition était fausse, comme le lui avait déjà fait remarquer le Témoin W. Le Défendeur a ensuite demandé à plusieurs reprises si le Témoin W était parvenu à trouver lesdits témoins et, lorsque ce dernier lui a annoncé qu'un certain Vlado Krckovski pouvait corroborer sa déposition, le Défendeur l'a fait citer à comparaître devant un tribunal militaire de la Republika Srpska afin qu'il y dépose. Il ressort de cette déposition que le Défendeur est parvenu à ce que Krckovski déclare qu'il avait vu Goran Borovnica tuer les deux policiers.

48. La déposition de Krckovski, qui a été jointe à la demande déposée en vertu de l'article 115 du Règlement aux fins de présentation de moyens de preuves supplémentaires, est la suivante⁵²:

Ayant participé aux événements de Kozarac, ce témoin Vlado Krckovski sait que Dusko Tadic n'a pas pris part au conflit et qu'il a quitté Kozarac avant le début des affrontements. Il ne l'a jamais vu pendant le conflit. Ce témoin confirme le fait que les deux policiers musulmans n'ont pas été tués au couteau sur le parvis de l'église, comme l'affirmait Seferovic, mais bien, comme il avait lui-même pu le voir, abattus par Goran Borovnica près du magasin «Zeljezara».

Le document d'où est tiré cet extrait est signé de la main du Défendeur.

49. Les témoignages relatant cet incident, sur lesquels s'appuie Tadic, émanent de personnes très proches de lui : son frère Mladen et le Témoin H.⁵³

⁵² Mémoire de l'appelant relatif à l'admission d'éléments de preuve supplémentaires pour l'appel aux termes de l'article 115 du Règlement, 4 février 1998, p. 31 à 32.

⁵³ Le Témoin H s'est vu accorder des mesures de protection afin que son identité reste confidentielle. Toutefois, elle était connue du Défendeur et de la Chambre d'appel.

50. Dans sa déposition, le Défendeur a nié avoir été informé du fait que Goran Borovnica n'était pas l'auteur du meurtre des deux policiers. Il a affirmé ne pas savoir qui disait la vérité ou si l'auteur de ces deux meurtres était Goran Borovnica ou Ciga. Il revenait à la Chambre et non à lui de trancher ces questions. Il a déclaré ne pas avoir cherché à ce que Krckovski désigne Goran Borovnica lors de sa déposition devant le tribunal militaire et lui avoir simplement demandé s'il avait pris part aux événements et ce qu'il pouvait en dire. Krckovski aurait alors de son plein gré identifié Goran Borovnica comme étant l'auteur du meurtre des deux policiers. Le Défendeur avait donc pensé que la déposition tel que recueillie par le tribunal militaire servait la cause de son client, Tadic, et qu'il devait l'utiliser.

51. Le Défendeur a affirmé qu'un différend l'avait opposé au Témoin D quant à l'opportunité de joindre ce document à la requête déposée au titre de l'article 115 du Règlement, mais qu'il avait pris le parti de considérer que les seules informations en sa possession indiquaient que l'auteur du meurtre des deux policiers était Goran Borovnica et que d'autres moyens de preuve présentés au procès confirmaient la présence de ce dernier sur les lieux. Il n'était pas prêt à avancer l'hypothèse selon laquelle une personne autre que Goran Borovnica aurait tué les deux policiers sans avoir de témoin prêt à le confirmer.

2) Manipulation des témoins proposés -

a) en cherchant à éviter toute identification de leur part de personnes susceptibles d'être responsables des crimes dont Tadic a été reconnu coupable et

b) en les persuadant de mentir ou de cacher la vérité au Témoin D (en sa qualité de coconseil de Tadic) lors du recueil de leur déposition en vue d'étayer la demande déposée au titre de l'article 115 du Règlement

52. Les allégations générales reprises sous ce point, selon lesquelles le Défendeur aurait manipulé des témoins, se fondent toutes deux sur des événements survenus au poste de police de Prijedor le 14 mars 1998, alors que le Défendeur et le Témoin D procédaient aux auditions des témoins potentiels. En conséquence, ces deux points peuvent être examinés simultanément. Les auditions faisaient suite à

l'ordonnance contraignante que la Chambre d'appel a adressée le 2 février 1998 à la Republika Srpska en vue de faciliter l'audition d'un certain nombre de témoins.⁵⁴

53. Un matin où les Témoins D et F (une interprète indépendante), le Défendeur ainsi que deux de ses collègues juristes se rendaient de Banja Luka à Prijedor, le Défendeur a demandé que l'on fasse une halte impromptue au motel «Peti Neplan». Dans son témoignage, le Défendeur a affirmé que le chef de la police de la zone de Prijedor de l'époque, Marko Dzenadija, lui avait donné rendez-vous là-bas et l'avait alors informé qu'il n'avait pas été en mesure de retrouver tous les témoins dont les noms figuraient dans l'ordonnance contraignante.

54. Les Témoins D et F ont tous deux déclaré n'avoir, à l'époque, jamais reçu aucune explication quant à cette halte et avoir dû attendre à l'étage inférieur pendant que le Défendeur s'entretenait seul avec Dzenadija. La version des faits du Défendeur est qu'il n'avait pas jugé nécessaire de faire participer le Témoin D à sa discussion avec Dzenadija à propos de ce qu'il a décrit comme étant une «question d'ordre technique» et qu'il avait également passé un moment avec le propriétaire des lieux, qui était un de ses clients, afin de discuter d'un litige opposant ce dernier à l'administration des douanes à Belgrade.

55. L'arrivée du groupe en question au poste de police de Prijedor a été marquée par un long contretemps, le Défendeur s'étant absenté de la salle des auditions sans donner d'explication. Le Témoin A, le premier à faire sa déposition, est allé voir le Défendeur à maintes reprises pour lui dire que le Témoin D ne voulait pas commencer l'audition sans lui. Le Défendeur avait proposé qu'ils commencent sans lui, ce que le Témoin D a refusé.

56. Dans sa déposition, le Défendeur a expliqué qu'en ex-Yougoslavie, la loi impose aux avocats d'avertir les témoins dont la déposition doit être recueillie qu'ils doivent dire la vérité mais qu'ils ne sont pas tenus de faire des déclarations qui leur porteraient préjudice ou qui porteraient préjudice à leur famille. C'est ce qu'il avait expliqué aux témoins réunis au poste de police de Prijedor lors de son absence de la salle d'audition. Il avait également montré des photographies à l'un des témoins

⁵⁴ Ordonnance *ex parte* décernée à la Republika Srpska, 2 février 1998.

potentiels à des fins d'identification, un élément sur lequel nous reviendrons plus loin.

Témoin A

57. Le Témoin A est un ancien policier. Dans sa déclaration, il a affirmé que le Défendeur lui avait donné pour instruction de le regarder chaque fois que le Témoin D lui poserait une question au cours de l'audition afin de lui indiquer d'un signe de la tête s'il devait répondre ou pas à la question. Le Défendeur lui avait dit que les autres témoins avaient également reçu des instructions concernant les réponses qu'ils devaient fournir. Il lui avait également donné pour instruction de veiller à ne mentionner aucun nom. Dès le début de l'audition, le Défendeur a commencé à faire des signes de tête pour indiquer quand il fallait dire «oui» et quand il fallait dire «non».

58. Lors de son témoignage, le Témoin A, ayant confirmé la véracité de sa déposition, a néanmoins ajouté que c'était l'adjoint du chef du poste de police de Prijedor qui lui avait donné lesdites instructions et non le Défendeur, bien que ces dernières restaient de répondre aux questions en fonction des indications que lui donnait le Défendeur. Au cours du contre-interrogatoire mené par le conseil de Tadic, le Témoin A a une nouvelle fois confirmé sa version initiale selon laquelle les instructions lui avaient été données par le Défendeur, puis a une fois encore confirmé sa deuxième version au cours du contre-interrogatoire mené par l'Accusation. Il a expliqué que la personne chargée de recueillir sa déposition l'avait peut-être mal compris en raison d'une panne de courant survenue en cours d'audition. Le Témoin A a également affirmé que le Défendeur ne lui avait pas personnellement fait des signes de la tête. Il a expliqué la présence de sa signature sur cette déposition (qui contenait la mention «lu et approuvé») en disant que, étant donné que le document était rédigé en cyrillique, duquel il ne possède pas une très bonne compréhension, il n'en avait pas lu tout le contenu.

59. Dans son témoignage, le Témoin A a révélé qu'après avoir été sommé de comparaître devant le Tribunal en qualité de témoin, il avait reçu des coups de téléphone anonymes lui conseillant de faire attention à ce qu'il faisait car il pourrait «tout simplement disparaître». Dzenadija, le chef de la police, l'avait également

contacté à la même époque pour s'entretenir avec lui de «questions importantes», mais finalement cet entretien n'avait jamais eu lieu. Cela l'avait inquiété. Il avait aussi été suivi. Il a affirmé que, avant sa venue au Tribunal ce matin-là, il avait eu une conversation téléphonique avec sa femme, laquelle lui avait dit que tout le monde était au courant de sa présence à La Haye, bien que (en tant que témoin protégé) personne n'était censé savoir où il se trouvait.

60. Lorsqu'on lui a reproché d'avoir «édulcoré» son témoignage contre le Défendeur par crainte d'éventuelles répercussions, le Témoin A a rétorqué :

Je vais vous donner une réponse. En ce qui concerne Vujin, ce n'est pas le cas. J'ai réellement dit la vérité. Je ne peux regarder un homme droit dans les yeux et mentir dans le même temps. Je n'ai pas peur de Vujin ; je n'ai pas de raisons de le craindre. Je devrai me faire du tracas lorsque je retournerai dans ma ville natale, Prijedor, je ne sais pas ce qui m'attend là-bas.

Le Témoin H (qui entretient des liens étroits avec Tadic) a déclaré que le Témoin A lui avait fait part de ses craintes à l'idée de témoigner car Dzenadija l'avait contacté et l'avait mis en garde à ce sujet.

61. C'est le Témoin A qui, le premier, a attiré l'attention sur la conduite du Défendeur lorsque, fin avril 1998, il a dit au Témoin D, accompagné de son interprète, que la déposition qu'il avait faite au poste de police de Prijedor ne reflétait pas la vérité. Le Témoin D lui avait demandé s'il serait prêt à témoigner de cette conduite, mais il avait alors refusé de le faire «en raison de la situation qui régnait à l'époque». En octobre 1998, il a témoigné sur les événements survenus en mars. Il a clairement indiqué dans son témoignage qu'il avait fait sa déposition de son plein gré, qu'il n'avait aucune remarque à faire sur la manière dont elle avait été recueillie. Quant au fait qu'elle faisait état d'instructions que lui aurait donné le Défendeur, il ne pouvait s'agir que d'un malentendu.

62. Le Défendeur a nié d'une manière générale avoir suggéré à quelque témoin que ce soit ce qu'il devrait dire ou avoir influencé sa déclaration. Il a nié avoir vu le Témoin A au poste de police de Prijedor à cette occasion et a suggéré que le Témoin A avait peut-être été trompé sur les fins de son témoignage ou qu'on lui

avait peut-être offert l'asile ou quelque chose d'autre en contrepartie de son témoignage. Aucune de ces suggestions n'a été présentée au Témoin A au cours du contre-interrogatoire.

Témoin B

63. Le Témoin B était garde au camp d'Omarska. À une époque mal définie, peu de temps avant ou après la condamnation de Tadic, le Témoin B a proposé au Témoin H (qui entretient des liens étroits avec Tadic) de faire une déposition aux fins de l'appel interjeté par Tadic, confirmant que ce dernier ne s'était jamais rendu au camp d'Omarska, que Mišo Danicic s'y trouvait et que, selon lui, ce dernier ressemblait à Tadic. (Dans son témoignage, le Témoin B a affirmé que Danicic était le portrait «tout craché» de Tadic). Le Défendeur l'a interrogé le lendemain mais ne lui a posé aucune question au sujet de Danicic.

64. Cela s'est passé vers le mois de mai 1997. En septembre de la même année, le Défendeur a une nouvelle fois demandé au Témoin B de faire une déclaration qui, cette fois, ferait l'objet d'un enregistrement vidéo. Avant le début de l'enregistrement, le Défendeur lui a donné pour instruction de ne citer aucun nom, même si le Témoin D lui demandait de le faire. Il ne mentionne pas dans son témoignage avoir expressément reçu d'autres instructions sur la manière de répondre aux questions du Témoin D en fonction des signes de la tête que lui ferait le Défendeur, mais il affirme en revanche que, chaque fois qu'on lui posait une question à propos de Danicic, le Défendeur «lui faisait des signes de la tête lui disant de dire "non"».

65. L'enregistrement de l'audition a alors commencé et c'est le Défendeur qui a interrogé le témoin. Une fois encore, il ne lui a posé aucune question à propos de Danicic. Toutefois, pendant une interruption de l'enregistrement, le Témoin D a mentionné le nom de Danicic au Défendeur. L'enregistrement a repris et le Défendeur a demandé au Témoin B s'il connaissait Danicic. Il faisait des signes de tête en posant cette question, pourtant le Témoin B a répondu qu'il connaissait Danicic et que celui-ci avait été au camp d'Omarska.

66. Lorsque le Défendeur a déposé une demande aux fins de présenter des moyens de preuve supplémentaires en vertu de l'article 115 du Règlement, il n'y a joint que la déposition faite en mars par le Témoin B, dans laquelle aucun nom n'était mentionné, et s'est gardé de déposer l'enregistrement vidéo de septembre dans lequel le Témoin B identifie Danicic.

67. Dans son témoignage devant la Chambre d'appel, le Témoin B a confirmé la véracité de sa déclaration, mais s'est ensuite partiellement rétracté. Lorsqu'on lui a demandé si le Défendeur avait fait un quelconque signe de la tête lorsqu'il l'avait interrogé à propos de Danicic, le Témoin B a répondu :

...g lorsque l'on m'a questionné à propos de Danicic, j'ai personnellement remarqué qu'il faisait une espèce de signe de tête. Je ne sais pas si c'était intentionnel ou non. Je ne peux condamner personne pour cela. C'était peut-être un simple mouvement de tête. Je l'ai dit dans ma déposition. J'ai remarqué que Vujin essayait de me dire quelque chose, mais je ne savais pas quoi. Donc, il y avait ce mouvement de tête ou c'était peut-être un malentendu.

Toutefois, lorsqu'on lui a demandé quelle interprétation il avait donnée à ces signes de tête, le Témoin B a répondu :

J'ai interprété ce point précis de la manière suivante : je ne devais pas donner le nom de Mišo Danicic ni de personne d'autre.

Il avait pourtant déclaré qu'il connaissait Danicic. Plus tard, il a encore cherché à nuancer sa déclaration selon laquelle les signes de la tête visaient à lui faire dire qu'il ne connaissait pas Danicic :

Les signes de tête de Milan Vujin, je ne voudrais pas, une fois encore, j'aimerais faire remarquer que je ne pouvais pas comprendre que quelque chose se passait lorsqu'il faisait ces mouvements de tête et que je ne pouvais donc donner aucune réponse.

Il a ajouté qu'il ne savait pas à quoi correspondaient ces signes de la tête, qu'il n'avait pas été en mesure de les comprendre. Il les a décrits en disant que le Défendeur bougeait parfois la tête de haut en bas et parfois d'un côté à l'autre.

68. Le Témoin B convient avec le conseil de Tadic qu'il a signé toutes les pages de sa déclaration seulement après avoir approuvé la véracité et la précision des affirmations y figurant. Il a pourtant déclaré à l'Accusation qu'il l'avait lue sommairement, qu'il l'avait juste parcourue des yeux et qu'on ne lui en avait pas donné lecture.

69. Le Témoin B a maintenu que le Défendeur lui avait donné pour instruction de ne donner aucun nom si le Témoin D lui demandait de le faire en cours de déposition. Un des éléments de son témoignage trahit une certaine confusion de sa part sur ce point. À un moment donné, il a affirmé que la première question que lui a posée le Défendeur au tout début de l'enregistrement vidéo est «Connaissez-vous Mišo Danicic?», mais cette version des faits n'est corroborée par aucun autre témoignage. Le Défendeur a affirmé que c'était le Témoin D qui avait interrogé le Témoin B au sujet de Danicic. Le Témoin B a lui-même confirmé son affirmation selon laquelle il était sûr que le Défendeur ne l'aurait pas interrogé au sujet de Danicic «si le Témoin Dg n'avait pas mentionné son nom et s'il n'avait pas insisté». Selon le témoignage, le Témoin D a posé des questions à propos de Danicic seulement au cours de l'interruption de l'enregistrement vidéo. La question ne peut donc pas avoir été posée au tout début de l'enregistrement vidéo.

70. Dans son témoignage, le Défendeur a nié avoir fait des mouvements de tête au cours de l'audition en question et, comme nous l'avons vu, il a nié de manière générale avoir suggéré quoi dire à quelque témoin que ce soit ou avoir influencé sa déposition.

GY

71. GY était l'un des témoins potentiels présents au poste de police de Prijedor le 14 mars 1998⁵⁵. Elle s'y est présentée mais a été renvoyée chez elle par le Défendeur avant même d'avoir pu être interrogée par le Témoin D. Il a été suggéré au Défendeur, au cours du contre-interrogatoire, qu'il lui avait parlé en l'absence du Témoin D parce qu'il avait quelque chose à cacher et qu'il voulait faire pression sur

⁵⁵ GY est le pseudonyme donné à l'une des personnes qui n'a pas déposé mais qui a été citée dans des témoignages. Voir note en bas de page 6.

elle afin qu'elle arrête de citer les noms de personnalités importantes ou qu'il voulait, d'une manière ou d'une autre, lui faire peur.

72. GY a fait une déposition au Témoin D le 3 janvier 1998 dans le cadre de l'appel *Tadic*. Il s'agit d'une déposition détaillée réfutant les témoignages d'un certain nombre de témoins sur lesquels la Chambre de première instance s'était fondée pour rendre son jugement. Elle a affirmé être arrivée au camp d'Omarska quelques jours après les sévices infligés aux six prisonniers, pour lesquels Tadic a été condamné. Elle a déclaré avoir cependant entendu parler de ces sévices le jour même par des membres de la police d'Omarska et avoir appris que leurs auteurs étaient notamment Mišo Danicic, Dragan Lukic (qu'elle connaissait tous deux depuis l'enfance) ainsi que Milenko Stojnic, mais pas Duško Tadic. Elle a expliqué que, selon elle, les témoins ayant identifié Tadic s'étaient trompés et l'avaient confondu soit avec Danicic soit avec Lukic, tout deux présentant «une ressemblance frappante avec Tadic et portant la barbe». En outre, elle a déclaré que la description donnée par l'un des témoins (telle que reprise au paragraphe 290 du Jugement rendu par la Chambre première instance) correspond à celle de Milenko Stojnic. GY a également déclaré au cours de sa déposition qu'elle avait vu Dragan Lukic à Kozarac à l'époque du meurtre des deux policiers musulmans. Le Défendeur avait connaissance de cette déclaration le 14 mars, lorsque GY est venue au poste de police de Prijedor.

73. Aucune explication n'a été avancée afin d'expliquer pourquoi, dans ces circonstances, il y avait lieu de recueillir une nouvelle déposition, mais le Témoin D s'attendait sans aucun doute à ce que GY répète ces détails dans cette nouvelle déposition, d'où les soupçons que le Défendeur essayait de l'empêcher de le faire et que, finalement, il l'a renvoyée chez elle de sorte qu'elle n'en ait pas la possibilité.

74. Le Défendeur a rejeté les accusations portées contre lui au cours du contre-interrogatoire. Il a déclaré avoir emmené GY dans une autre pièce pour lui faire identifier Danicic, Ciga «et compagnie» sur des photographies afin d'en faire un album destiné à être montré aux autres témoins qui, en les examinant, pourraient dire s'ils connaissaient les intéressés et s'ils étaient au courant de leurs activités. Il y avait, selon lui, une pile entière de photographies à lui montrer et, si cela avait été

fait dans la salle d'audition où attendait le Témoin D, il n'aurait pas été possible d'interroger plus de deux témoins ce jour-là. Il avait fait dire au Témoin D de commencer les autres auditions sans lui. Il a affirmé avoir dit au Témoin H de raccompagner GY chez elle :

?...g car le bruit courait qu'elle était retenue par la police. Je lui ai donc dit de s'en aller.

Le Défendeur a affirmé ne pas se souvenir avoir donné cette explication au Témoin D à l'époque. Toutefois, le Témoin A a déclaré avoir transmis le message du Défendeur au Témoin D, et le Témoin H (qui entretient des liens étroits avec Tadic) a déclaré avoir entendu dire que le chef de la police avait enfermé GY pendant un moment dans son bureau.

75. Le Défendeur a produit une déclaration qu'il avait recueillie auprès de GY en 1995⁵⁶ :

Pendant toute la durée de mon séjour au Centre ?le Centre de rassemblement d'Omarkag, je n'ai jamais vu Duško Tadic, ni même entendu dire qu'il y était venu régulièrement.

Je sais qu'il y avait un homme qui lui ressemblait beaucoup et qui venait régulièrement au Centre. Là, maintenant, je dirais qu'il s'appelait Miša, Danicic je pense, mais il n'est à présent pas nécessaire d'ajouter quoi que ce soit, bien que je connaisse bien les événements du Centre.

À la question de savoir pourquoi il n'avait pas demandé à GY de donner plus de détails sur Danicic, au lieu de simplement recueillir son opinion selon laquelle «il n'était pas nécessaire d'ajouter quoi que ce soit », le Défendeur a répondu :

J'ai fait mon travail mais je ne pouvais faire pression sur un témoin pour qu'il m'en dise plus que ce qu'il ne voulait. Hormis cette très brève déclaration, elle n'a rien voulu dire de plus.

⁵⁶ Le document est daté du 15 octobre 1992, mais le Défendeur a affirmé que l'année mentionnée était erronée.

76. Le Défendeur a également produit une déposition de GY recueillie par le Témoin D le 18 mars 1998, quatre jours après que le Défendeur l'a renvoyée chez elle du poste de police de Prijedor. Dans cette déposition, elle cite comme personnes ayant pris part aux crimes pour lesquels Tadic a été reconnu coupable les noms de Dragan Lukic et de Mišo Danicic et elle mentionne également «deux autres témoins vivant à l'étranger», mais sans les nommer.

77. Une déposition de GY recueillie par le Défendeur qu'il ait reçu l'Ordonnance portant calendrier à l'origine de cette procédure a également été présentée. GY y relate les événements du 14 mars. Elle ne mentionne pas avoir été enfermée par la police, mais elle déclare :

Tout d'un coup, j'ai entendu du remue-ménage et des éclats de voix, je suis alors sortie et je me suis aperçue que la cause de cette agitation était que l'on me cherchait. Maître Vujin était également présent, on m'a dit de rentrer chez moi avec le Témoin Hg, et que plus tard, les avocats de la Défense viendraient prendre ma déposition.

Elle a aussi déclaré :

Je déclare catégoriquement que l'avocat de la défense Vujin ne m'a jamais dit ce que je devais dire, qu'il ne m'a jamais forcée ou obligée à témoigner d'une certaine manière et qu'il ne m'a pas dit ce que je devrais ou ne devrais pas dire.

Une objection a été soulevée au nom de Tadic quant au fait que cette déposition (ainsi que d'autres) avait été présentée sans que les témoins aient comparu en personne. La Chambre d'appel a décidé que lesdites dépositions seraient admises «sous réserve que le poids à accorder à celles-ci soit évalué par la Chambre de première instance⁵⁷». Le Défendeur n'a pas cité GY à comparaître. Il a déclaré qu'il n'avait pas jugé nécessaire de le faire.

Miloš Preradovic

⁵⁷ 14 octobre 1999, compte-rendu d'audience, page 2072 (version anglaise).

78. L'un des documents déposés par le Défendeur à l'appui de la demande introduite en vertu de l'article 115 du Règlement aux fins de présentation d'éléments de preuve supplémentaires à la Chambre d'appel est une déposition qu'il aurait recueillie auprès de Miloš Preradovic. Ce document, déposé le 5 février 1998 auprès du Tribunal dans le cadre de ladite demande, attribue à Preradovic une déclaration selon laquelle il aurait été engagé comme policier en service actif dans la municipalité de Prijedor pendant le conflit qui s'y déroulait et qu'il connaissait Tadic de vue mais qu'il ne s'était jamais retrouvé avec celui-ci à Kozarac pendant ledit conflit. Dans ce document, il affirme que les dépositions des témoins au procès, selon lesquels il se trouvait en compagnie de Tadic à cette époque, sont fausses. Ce document se présente sous la forme habituelle d'une déposition dactylographiée et commence comme suit :

À la demande de M. Milan Vujin, Conseil de la Défense de Duško Tadic, je fais
la présente

DÉPOSITION

79. Une seconde déposition attribuée à Preradovic, datée du 27 décembre 1998, a ultérieurement été déposée à l'appui de la demande introduite aux fins de présenter des moyens de preuve supplémentaires. Elle porte principalement sur la personnalité et le manque de crédibilité de Seferovic, lequel a identifié Tadic comme l'auteur du meurtre des deux policiers musulmans et elle ajoute que Seferovic n'a jamais élevé d'oiseaux. Ce point contredit la raison donnée par Seferovic au procès pour expliquer son retour à Kozarac pendant que les troupes paramilitaires serbes y étaient toujours, à savoir nourrir ses pigeons.

80. Dans cette seconde déposition, qu'il a reconnue comme sienne lorsqu'il a témoigné, Preradovic déclare aussi :

Je n'ai jamais rencontré aucun des avocats de Duško Tadic. Il est vrai que j'ai reçu un coup de téléphone de M. Vujin. La conversation fut très brève, il m'a seulement demandé si nous pouvions nous rencontrer au sujet de la défense de Duško, rien de plus.

Quelques temps après, le commandant Bogoljub ?sicg Kos du poste de Prijedor ?sicg m'a donné un coup de téléphone afin que je vienne au poste car M. Vujin y

avait laissé un questionnaire relatif à Duško Tadic et, si j'étais d'accord avec les questions qui y figuraient, je devais le signer. Il y avait quatre ou cinq exemplaires du même questionnaire. Il n'y avait qu'une question au-dessus de mon nom : Avais-je ou n'avais-je pas vu Duško Tadic à Kozarac pendant l'attaque. J'ai répondu «non» et j'ai signé. Personne ne m'a jamais demandé ce qui s'était passé le 27 mai 1992 à Kozarac ?...g

81. Le 15 février 1999, Preradovic a fait au Témoin H (qui entretient des liens étroits avec Tadic) la déposition suivante :

Je n'ai jamais été en contact avec le précédent conseil de Tadic, Milan Vujin, et la déposition que vient juste de me montrer le Témoin Hg et que je suis supposé avoir faite à Milan Vujin ne correspond pas à la déposition que j'ai signée au bureau de police de Prijedor en la présence du chef de la police, Bozidar Kos. Le contenu de cette déposition est totalement différent et dit : «ai-je vu Duško Tadic au cours des opérations de guerre à Kozarac», question à laquelle j'ai simplement répondu «non» car à cette époque je ne me trouvais pas dans cette zone. Je confirme que cette déposition est une pure fraude et que je n'ai jamais déclaré pareille chose. Je suis prêt à le répéter devant n'importe quelle juridiction et devant le Tribunal de La Haye⁵⁸.

82. Lors de son témoignage devant la Chambre d'appel, qui a été recueilli par voie de vidéoconférence, Preradovic a confirmé être l'auteur de la déposition recueillie par le Témoin H en date du 15 février 1999 et, interrogé par le Président de la Chambre, il a confirmé à deux reprises la véracité et l'exactitude de son contenu. On lui a ensuite demandé s'il était l'auteur de la première déposition, déposée le 5 février 1998 (qu'il a qualifié dans sa déposition ultérieure au Témoin H de «pure fraude»). Il a répondu :

Bien, je vous dirais que la déposition que m'a donnée le Témoin Hg m'a semblé différente de celle-ci et que je n'ai pas non plus reçu de copie de la part du Témoin Hg. ?...g La première déposition que j'ai faite au SUP était reproduite en plusieurs exemplaires.

⁵⁸ Il s'agit ici de la version française de la traduction en anglais fournie à la Chambre d'appel au nom de Tadic. La traduction en anglais faite par la Section des services linguistiques et de conférence ne présente pas de différence notable, si ce n'est l'avant dernière phrase qui dit : «J'avance par le présent document que cette déclaration est une pure falsification et que je n'ai jamais déclaré pareille chose à qui que ce soit». La différence entre «pure fraude» et «pure falsification» dans ce contexte est négligeable.

Le terme «SUP» désigne le poste de police de Prijedor. On a demandé à Preradovic d'examiner à nouveau la déposition recueillie par le Défendeur et déposée le 5 février 1998 et de dire s'il en était l'auteur. Ce à quoi il a répondu :

Je pense qu'il s'agit de la bonne déposition, celle que j'ai faite au SUP, mais je n'en suis pas sûr à cent pour cent – Je ne peux pas en être sûr à cent pour cent vu que le SUP ne m'en a pas fourni une copie.

Il a déclaré que la déposition qu'il avait signée au poste de police de Prijedor comportait l'expression «À la demande de Milan Vujin...» apparaissant dans le document litigieux déposé le 5 février 1998.

83. Lors de son contre-interrogatoire, Preradovic a expliqué que le texte de la déposition recueillie par le Défendeur et déposée le 5 février 1998 était «le même, presque le même, plus ou moins le même» que celui qu'il a signé au poste de police de Prijedor, la seule différence étant que le document qu'il a signé était un questionnaire auquel il devait répondre par «oui» ou par «non», ce qui n'est pas le cas pour la déposition déposée le 5 février 1998. Il a répété cette explication à plusieurs reprises. Il a également déclaré au sujet de la déposition qu'il avait signée au poste de police de Prijedor :

?elleg n'était pas très lisible et c'est la raison pour laquelle j'ai dit qu'elle ne correspondait pas exactement. Je ne sais pas si c'est à cause des photocopies ou d'autre chose, mais leur teneur est plus ou moins la même.

Ensuite, lorsqu'on lui a demandé pourquoi il avait qualifié la déposition recueillie par le Défendeur et déposée le 5 février 1998 de «pure fraude», Preradovic a répondu :

Bien, je dirais ainsi : La déposition que j'ai faite au ?Témoïn Hg, est la même – sa teneur est identique à celle de l'autre, à cette exception près que, en ce qui concerne la déposition du ?Témoïn Hg, il me semble que quelque chose n'était pas très clair, au niveau de la copie ou d'autre chose et que c'est la raison pour laquelle j'ai fait cette déposition, et je ne vois tout simplement pas pourquoi je l'ai faite.

Simo Kevic

84. Le Témoin A a fait état dans sa déposition au Tribunal d'une entrevue qu'il a eue avec un certain Simo Kevic dix à quinze jours après le recueil des dépositions au poste de police de Prijedor le 14 mars 1998. Kevic était l'un des témoins auditionnés et, selon le Témoin A, au cours d'une conversation qu'ils ont eu à propos des événements de ce jour là, Kevic aurait dit :

Milan Vujin est un vrai Serbe ; s'il n'avait pas été présent, j'aurais dit tout ce que je savais, et tout ce que j'ai vu.

Dans son témoignage, le Témoin A a confirmé la véracité de ces dires.

85. Le Défendeur a nié avoir jamais eu une discussion avec Kevic au poste de police de Prijedor. Il a produit une déposition dans laquelle Kevic affirme que le Défendeur lui a parlé au poste de police de Prijedor, et qu'on lui avait seulement dit qu'il devrait dire la vérité mais qu'il n'était nullement tenu de dire quoi que ce soit qui pourrait lui porter préjudice. On ne lui avait pas dicté ce qu'il devait dire. Il a nié avoir parlé du Défendeur à qui que ce soit par la suite ou avoir dit à quiconque que le Défendeur lui avait dit ce qu'il devrait dire.

86. Kevic n'a pas été cité à comparaître en qualité de témoin devant la Chambre d'appel, ni par le Défendeur, ni par Tadic.

3) *Subornation d'un témoin en vue de l'inciter à mentir ou à cacher la vérité au Témoin D*

87. Le Témoin B a déjà été mentionné. Il était garde au camp d'Omarska et avait proposé au Témoin H (qui entretient des liens étroits avec Tadic) de faire un témoignage confirmant le fait que Tadic ne s'était jamais rendu au camp d'Omarska, que Mišo Danicic, lui, s'y trouvait et que, selon lui, Danicic ressemblait à Tadic. Le Défendeur l'avait auditionné le lendemain, mais ne lui avait posé aucune question à propos de Danicic. Après avoir recueilli sa déposition, le Défendeur lui a donné 100 DM, ce qui, pour lui, représentait un mois de salaire. Le Témoin B n'avait pas

demandé d'argent. Bien qu'il ait déclaré dans sa déposition avoir conscience que recevoir de l'argent pour ce genre de déposition n'était pas très correct, il a aussi dit qu'il l'avait interprété comme étant «un geste d'humanité».

88. Ces événements remontent aux environs de mai 1997⁵⁹. Au mois de septembre de la même année, le Défendeur a de nouveau demandé au Témoin B de faire une déposition, laquelle ferait l'objet d'un enregistrement vidéo. Le Témoin D était présent lui aussi. Comme nous l'avons vu, le Défendeur avait donné pour instruction au Témoin B de ne mentionner aucun nom si le Témoin D le lui demandait. Au début, le Défendeur ne lui a posé aucune question à propos de Danicic. Cependant, pendant une interruption de l'enregistrement, le Témoin D a évoqué le nom de Danicic avec le Défendeur. L'enregistrement a repris et le Défendeur a demandé au Témoin B s'il connaissait Danicic et (en dépit des mouvements de tête que lui faisait le Défendeur pendant qu'il posait cette question) le Témoin B a répondu par l'affirmative et ajouté que Danicic avait été au camp d'Omarska. Le Défendeur avait paru mécontent de cette réponse, bien qu'ensuite, lors de son témoignage, le Témoin B s'était simplement contenté de dire qu'il était «possible» que l'identification de Danicic soit à l'origine de son mécontentement. Cette fois, le Défendeur n'avait pas donné d'argent au Témoin B.

89. Lors de son témoignage, le Défendeur a déclaré qu'après le premier interrogatoire, il avait parlé au Témoin B, et avait appris que son fils, un sportif, avait été porté disparu pendant le conflit en cours à cette époque, laissant derrière lui son épouse et un enfant en bas âge. Son épouse était la fille d'un ami du Défendeur. Le Témoin B lui avait dit qu'il était sans emploi, tout comme sa belle-fille, et qu'ils ne pouvaient même pas se permettre d'acheter du lait pour l'enfant. Le Défendeur avait donné de l'argent au Témoin B en lui disant «Prends ça. C'est pour que ta belle-fille achète du lait, pas pour que tu boives». Cet argent ne lui avait pas été remis pour le récompenser de s'être abstenu de citer des noms mais simplement comme «une aide à un être humain confronté à ces problèmes quotidiens». Il avait également conseillé au Témoin B d'aller voir un de ses collègues en vue d'obtenir une indemnisation pour la perte de son fils.

90. Le Témoin B s'était encore rendu par la suite au cabinet du Défendeur, où ils ont continué à discuter de la possibilité de retrouver son fils. À l'issue de cette discussion, le Témoin DH (un avocat, collaborateur du Défendeur) a donné encore un peu d'argent au Témoin B, en lui disant que c'était pour l'aider vu qu'il n'avait pas d'argent et se trouvait dans une situation très difficile.

VI. Analyse et conclusions

Quelques principes généraux

91. Les dépositions de témoins sur lesquelles Tadic se fonde pour affirmer que le Défendeur s'est rendu coupable d'outrage ont suscité de vives critiques de la part du Défendeur et, dans une moindre mesure, de l'Accusation. Les conclusions de ces parties traitaient des témoignages de chacun de ces témoins pris individuellement et s'appuyaient sur certaines divergences relevées entre leur témoignage devant la Chambre et leurs déclarations préalables au procès faites à des représentants de Tadic, ainsi que sur certaines incohérences relevées dans leur témoignage proprement dit. Ces critiques soulèvent deux questions de principe d'application générale qui s'avèrent particulièrement pertinentes en l'espèce.

92. La première question de principe est que le juge des faits ne doit jamais considérer les dépositions de témoin prises individuellement, comme si elles étaient totalement indépendantes les unes des autres ; c'est l'accumulation de *tous les* témoignages de l'espèce qui doit être pris en considération. Pris individuellement, un témoignage peut à priori s'avérer de peu d'utilité, mais il peut se trouver renforcé par les autres témoignages de l'espèce⁶⁰. Le contraire peut également se vérifier.

⁵⁹ Aucune objection n'a été soulevée quant au fait que cette date déborde de la période considérée.

⁶⁰ Ces propositions ne sont pas nouvelles. On trouvera des arguments à ce propos dans un contexte de droit interne dans les documents suivants : *cf.* en Australie : *Chamberlain c/ The Queen* (1984) 153 CLR par. 521 à 535 (Cour Suprême d'Australie) ; *Regina c/ Heuston* (1995) 81 A Crim R par. 387 à 391 (New South Wales Court of Criminal Appeal) ; en Nouvelle Zélande : *Thomas c/ The Queen* [1972] NZLR 34 par. 37 à 38 (Chambre d'appel de Nouvelle Zélande) ; *Police c/ Pereira* [1977] 1 NZLR 547 par. 532 à 533 (Cour suprême, Auckland) ; et au Canada :

93. La seconde question de principe d'application générale est le poids à accorder à une déposition de témoin recueillie hors audience et présentant des incohérences avec le témoignage de ce même témoin devant la Chambre. Lorsqu'une déposition recueillie hors audience se fonde uniquement sur des éléments de preuve indirects, la *common law* ne lui confère aucune valeur probante et sa pertinence est fonction du crédit accordé au témoin⁶¹. D'autre part, le système de tradition civiliste admet les éléments preuves indirects sans restriction, pour autant qu'ils aient valeur probante ; le poids qu'il convient de leur accorder en tant qu'élément établissant la véracité des déclarations est envisagé à la fin de la présentation de tous les éléments de preuve. Le Tribunal international a, dans son Règlement, effectivement rejeté l'approche de la *common law*. Son article 89 C) dispose que :

La Chambre peut recevoir tout élément de preuve pertinent qu'elle estime avoir valeur probante.

L'application de cette disposition a été envisagée au procès de Tadic, dans une décision qui n'a pas été contestée dans l'appel⁶². Depuis lors, la Chambre d'appel a conclu qu'il est désormais bien établi dans la pratique du Tribunal que les éléments de preuve indirects qui ont force probante sont admissibles afin d'établir la véracité des témoignages⁶³, reconnaissant toutefois que le poids à accorder à ces éléments sera *généralement* moindre que celui que l'on accordera à une déclaration de témoin faite sous serment et ayant fait l'objet d'un contre-interrogatoire, bien que cela dépende des circonstances propres à chacun des cas où interviennent des éléments de preuve indirects⁶⁴.

Autres faits pertinents :

Regina c/ Morin [1988] 2 SCR par. 345 à 358 (Cour suprême du Canada) ; *Regina c/ MacKenzie* [1993] 1 SCR 212 (Cour suprême du Canada).

⁶¹ Toutefois, en Australie, le système de la *common law* a à présent été modifié de manière à permettre que, dans certaines circonstances, ces dépositions, dès lors que leur valeur a été reconnue, puissent elles aussi avoir force probante : Loi de 1995 sur les éléments de preuve («Evidence Act 1995») (Commonwealth), paragraphe 60.

⁶² *Le Procureur c/ Tadic*, Affaire IT-94-1-T, Décision relative à la Requête de la Défense aux fins de l'admission d'éléments de preuves indirects, 5 août 1996.

⁶³ *Le Procureur c/ Aleksovski*, Affaire IT-95-14/1-AR73, Décision relative à l'appel interjeté par le Procureur quant à l'admissibilité d'éléments de preuve.

⁶⁴ *Ibid.*, par. 15. On trouvera de plus amples informations dans la Décision relative à la Requête de la Défense aux fins de l'admission d'éléments de preuve indirects.

94. Outre les éléments de preuve se rapportant aux faits en cause, on a admis des éléments de preuve concernant des événements qui se sont produits avant ou pendant la période considérée, afin de mettre en évidence la conduite particulière des intéressés ou d'expliquer les faits en cause qui se sont déroulés au cours de cette période. Ce type d'éléments constitue un point de départ adéquat pour toute analyse des éléments de preuve touchant aux événements dont il est question. Il convient en particulier de distinguer quatre points :

- i) La liste de témoins potentiels devant être interrogés durant la phase de préparation du procès, établie par M. Michail Wladimiroff, conseil principal de Tadic à cette époque,
- ii) Les préoccupations exprimées par M. Wladimiroff concernant la conduite du Défendeur à l'époque des faits et lors de sa déposition devant la Chambre d'appel,
- iii) Les notes personnelles de Tadic
- iv) Les allégations du journaliste Brkic

i) La liste des témoins potentiels devant être interrogés durant la phase de préparation du procès, établie par M. Michail Wladimiroff, conseil principal de Tadic à cette époque

95. En février 1996, le Défendeur travaillait pour le compte de la Défense sans être rémunéré, étant entendu qu'en tant qu'avocat de l'ex-Yougoslavie, il serait en mesure d'«ouvrir des portes» à la Défense et d'expliquer la procédure locale. À cette époque, les tentatives de Wladimiroff visant à s'entretenir avec des témoins potentiels en Republika Srpska faisaient l'objet d'obstructions qui semblaient être le fait du chef de la police de la zone de Prijedor, Simo Drljaca. Les témoins potentiels n'étaient pas disposés à parler à Wladimiroff et lorsqu'il était en mesure de s'entretenir avec l'un ou l'autre des témoins auxquels Drljaca avait déjà parlé, leur témoignage était soigneusement orchestré et, de l'avis de Wladimiroff, mensongers. Wladimiroff a ensuite également appris que la police avait mis en garde un avocat de Prijedor de ne pas lui parler.

96. Lors d'une entrevue avec Drljaca au poste de police de Prijedor, Wladimiroff a découvert que celui-ci était en possession d'une copie de sa liste des témoins à décharge potentiels. Il n'est plus à démontrer que Drljaca – qui a par la suite été mis en accusation pour génocide par le Procureur mais a été tué lors de son arrestation – avait fait tout ce qui était en son pouvoir pour entraver le travail du Procureur et de ceux qui agissaient en son nom afin de rechercher les personnes mises en accusation par le Procureur pour crimes de guerre. Drljaca avait clairement signifié à Wladimiroff qu'il remuait le passé et qu'il n'en avait pas le droit. Il refusait catégoriquement la présence de Wladimiroff ou de quiconque en rapport avec le Tribunal dans la région de Prijedor. Le Défendeur a produit des éléments de preuve concernant les déclarations faites par Drljaca aux enquêteurs travaillant pour la Défense de Tadic :

Personne ne peut me donner l'ordre d'autoriser l'audition de témoins dans ma région. Aucun témoin de ma région ne doit faire de déposition sans mon autorisation.

Drljaca avait tenu ces propos en tapant du poing sur la table et en élevant la voix. À en croire la déposition des enquêteurs produite en tant que moyen de preuve par le Défendeur, Drljaca a aussi averti que «toute personne qui tenterait sans son approbation de recueillir des informations pour la Défense de Tadic recevrait une balle en plein front ou serait arrêtée».

97. Selon le témoignage de Wladimiroff, lorsqu'il a demandé à Drljaca où il avait obtenu la liste des témoins à décharge potentiels, ce dernier lui a répondu qu'elle lui avait été communiquée par le Défendeur. Lorsque Wladimiroff le lui a reproché, le Défendeur a expliqué qu'il avait donné la liste à Drljaca parce qu'il pensait que cela l'aiderait à localiser les témoins. Lorsque Wladimiroff a témoigné, il ne faisait plus partie de l'équipe de la Défense depuis plus de deux ans et demi.

98. Dans son propre témoignage, le Défendeur a nié avoir donné ladite liste à Drljaca et a affirmé que si ce dernier avait dit le contraire à Wladimiroff, il avait menti. Il a également affirmé que Wladimiroff avait fait un faux témoignage en déclarant que le Défendeur avait reconnu en sa présence avoir donné la liste à Drljaca, car pareille conversation n'avait jamais eu lieu. Il a suggéré que

Wladimiroff avait pu mentir dans le cadre d'une conspiration ou d'une stratégie de l'équipe de la Défense⁶⁵.

99. Au début de son témoignage, le Défendeur a admis qu'en donnant ladite liste à Drljaca, il aurait rendu la recherche des témoins impossible ou du moins difficile et a ajouté que, vers cette époque, il avait adressé une lettre au Ministre de l'intérieur afin de faire remplacer Drljaca. Une copie de cette lettre a été produite et son authenticité n'a pas été contestée. Il en avait également parlé à Radovan Karadžic, qui était alors Président de la Republika Srpska. Cependant, à un stade ultérieur de son témoignage, le Défendeur a rejeté l'idée que le fait de donner la liste des témoins potentiels à Drljaca aurait été une démarche désastreuse de la part d'un conseil de la Défense. Il a dit que la seule manière de pouvoir retrouver certains témoins était de passer par Drljaca, le chef de la police, ou par un certain Dule Jankovic, le chef du poste de police. Lorsqu'on lui a alors demandé pourquoi il avait soutenu ne pas avoir donné la liste à Drljaca, le Défendeur s'est contenté de répondre qu'on ne lui avait pas demandé de le faire.

100. La Chambre d'appel est convaincue qu'il faut préférer le témoignage de Wladimiroff à celui du Défendeur sur ce point. L'hypothèse selon laquelle Wladimiroff faisait partie d'une «conspiration de la Défense» ne tient pas compte de ce qu'il avait quitté cette équipe bien longtemps avant les faits. La prudence avec laquelle il a témoigné ne peut laisser indifférent. Malgré les dénégations du Défendeur et le fait qu'il ait produit une copie de la lettre adressée au Ministre de l'intérieur, la Chambre d'appel conclut que le Défendeur a effectivement donné à Drljaca la liste de témoins potentiels établie par Wladimiroff et que, connaissant l'attitude de Drljaca à l'égard du Tribunal, et compte tenu de l'existence d'une autre

⁶⁵ On n'a pas évoqué d'autre façon dont Drljaca aurait pu entrer en possession de la liste de témoins. Un témoin cité par le Défendeur, le Témoin DA (un collègue du Défendeur), a témoigné que, au cours de l'été 1998, il s'était rendu au quartier pénitentiaire des Nations Unies à La Haye en sa qualité de membre d'une délégation officielle du gouvernement de Republika Srpska lorsque Tadic a été interrogé. Il a affirmé que Tadic était très content de sa représentation juridique à l'époque et qu'il avait communiqué «l'ensemble de son dossier» aux représentants des autorités. La Chambre d'appel ne s'est pas penchée sur la véracité de cette affirmation du Témoin DA. Elle fait cependant remarquer que, sur de nombreux points, son témoignage n'était pas satisfaisant. Tadic n'a pas été confronté à ce témoignage au cours du contre-interrogatoire. Toutefois, étant donné que cet incident se serait produit plus de deux ans après que la liste de témoins ne soit vue en possession de Drljaca, cela ne peut être par ce moyen que la liste est entrée en sa possession

source permettant de retrouver des témoins (Jankovic), le Défendeur a agi de la sorte tout en sachant que c'était contraire aux intérêts de Tadic.

101. Cette conclusion n'est pas sans influencer sur le poids qu'il convient d'accorder aux autres éléments indiquant que le Défendeur a agi à l'encontre des intérêts de Tadic. En effet, compte tenu tant de leur nature que de leur provenance, ces éléments auraient autrement été beaucoup trop imprécis ou trop peu convaincants pour être pris en considération.

ii) Les préoccupations exprimées par Wladimiroff concernant la conduite du Défendeur à l'époque des faits et lors de sa déposition devant la Chambre d'appel,

102. Wladimiroff a affirmé dans son témoignage que le travail que le Défendeur lui avait fourni, en ce qui concerne le recueil des dépositions de témoins, était de piètre qualité, malgré les instructions précises qu'il lui avait données sur le type de dépositions qu'ils souhaitait obtenir. Il avait initialement mis ces insuffisances sur le compte de l'incompétence. Il a déclaré que le Défendeur intervenait continuellement au cours des auditions afin de rectifier les propos des témoins ou de leur conseiller ce qu'il devaient dire. Il a été avancé pour le compte de Tadic qu'un incident enregistré dans un document télévisé visionné en audience constituait l'un des cas où le Défendeur avait donné des instructions aux témoins concernant la manière de répondre aux questions. La Chambre d'appel n'en est pas convaincue. Au cours dudit incident, lors d'un échange entre le Défendeur et l'interprète de Wladimiroff, le Défendeur a dit «Je me moque de ce qu'il veut. Je pose les questions que je veux», mais il s'agissait peut-être là d'un différend à propos de savoir si le Défendeur pouvait poser *n'importe quelle* question sans l'autorisation de Wladimiroff et non de savoir si le Défendeur affirmait qu'il voulait dire au témoin quoi répondre. Lorsqu'il a témoigné, Wladimiroff n'a pas été en mesure de se souvenir laquelle de ces interprétations était correcte et l'extrait présenté en audience ne l'indique pas clairement.

103. Wladimiroff avait cependant allégué que, de manière générale, le Défendeur interrompait les témoins en cours d'audition. Il a qualifié de manipulation cette

pratique du Défendeur à l'égard des témoins. Toutefois, il a pensé que le comportement du Défendeur tenait tout simplement à un manque de professionnalisme et non de correction. Bien que Wladimiroff et son coconseil aient finalement essayé de «mettre le Défendeur sur la touche» en raison de son comportement, celui-ci a continué, sans en avoir reçu l'autorisation, à entrer en contact avec Tadic au cours de la préparation du procès. Wladimiroff a affirmé qu'il ne voulait pas entrer en conflit avec le Défendeur car il craignait que cela compromette son accès à la région de Bosnie où il enquêtait sur les charges retenues contre Tadic.

104. Wladimiroff a déclaré qu'il était finalement arrivé à la conclusion qu'en réalité, le Défendeur protégeait les intérêts des autorités serbes et qu'il ne voulait pas vraiment défendre Tadic, sauf dans la mesure où les intérêts de ce dernier coïncidaient avec ceux des autorités. Selon lui, le souci du Défendeur était de défendre la cause serbe et d'empêcher que d'autres personnes ne soient impliquées dans la défense de Tadic. Dans un documentaire portant sur la préparation du procès de Tadic, enregistré pour la télévision néerlandaise, Wladimiroff affirme :

Cela devient de plus en plus étrange car le Défendeur ne fait pas ce qu'il devrait et nous sommes de plus en plus inquiets quant à son rôle. Concrètement, nous nous demandons s'il doit toujours avoir une place dans cette équipe car nous devons faire face à la question de plus en plus pressante de sa coopération ou de son manque de coopération, voire pire, il poursuit peut-être des objectifs différents des nôtres.

Ces remarques, formulées à l'époque des faits et enregistrées au début de l'année 1996 (soit avant le début du procès) garantissent la crédibilité du témoignage de Wladimiroff. En principe, on n'aurait normalement dû donner que peu de poids à ce témoignage vu son manque de précision. Cependant, la conclusion de la Chambre d'appel selon laquelle le Défendeur a accepté en connaissance de cause d'agir contre les intérêts de Tadic en communiquant la liste des témoins à Drljaca donne à ce témoignage plus de poids qu'il n'en aurait eu autrement.

iii) Les notes personnelles de Tadic

105. Les notes consignées par Tadic dans son journal entre janvier et avril 1996 ont été versées au dossier. Au cours du contre-interrogatoire, personne n'a avancé que ces notes n'ont pas été prises à l'époque des faits qu'elles sont supposées relater. Toutefois, en dépit de leur caractère contemporain, ces notes doivent être traitées avec une extrême réserve. Bien qu'elles ne semblent pas avoir été destinées à des fins autres que personnelles, la situation dans laquelle se trouvait Tadic à l'époque pourrait bien avoir considérablement influé sur son état d'esprit lorsqu'il les a rédigées.

106. Tadic avait déjà passé deux ans en détention, sous une forme ou une autre, depuis son arrestation en Allemagne le 12 février 1994. De nombreuses personnes en détention, avec tout ce temps à leur disposition, deviennent obsédées par la conduite de leur conseil. La date d'ouverture du procès, prévue pour mai 1996, a été confirmée en février de la même année. En janvier, le conseil de Tadic a porté à l'attention de la Chambre de première instance les difficultés auxquelles se heurtait la Défense dans la conduite de ses enquêtes tant en ex-Yougoslavie qu'ailleurs, même après la signature des Accords de paix de Dayton⁶⁶. En conséquence, on peut craindre que l'état de tension psychologique tout à fait compréhensible dans lequel Tadic se trouvait lorsqu'il a pris ces notes ait influencé les opinions qu'il y a exposées.

107. Pris individuellement, ce témoignage aurait eu si peu de poids que l'on aurait été en droit de ne pas en tenir compte, mais il existe suffisamment d'éléments corroborant les notes pertinentes pour que l'on envisage de leur accorder un tant soit peu de crédit.

108. Au mois de janvier 1996, Tadic a mentionné dans ses notes le mécontentement dont Wladimiroff lui avait fait part quant au comportement du Défendeur et a exposé son point de vue selon lequel, en dépit de ce qui semble être qualifié de «sabotage manifeste» de la part du Défendeur, Wladimiroff «gagnait le terrain difficile de ?lag défense ?de Tadic?». Il a fait mention de l'ordre de Drljaca interdisant à tout officier de police ou ancien officier de police de témoigner sans avoir préalablement obtenu son autorisation, ainsi que de la perte de confiance de sa

⁶⁶ Jugement, par. 22

famille envers le Défendeur. En février, il a écrit que le Défendeur avait communiqué la liste des témoins à Drljaca, et il a exprimé son mécontentement personnel au sujet de la commission du Défendeur à la défense du général Đorde Đukic devant le Tribunal⁶⁷ et du temps que le Défendeur consacrait à cette affaire plutôt qu'à la sienne. Il a écrit avoir demandé au Défendeur s'il avait donné la liste des témoins à Drljaca et que, vu sa réaction, le Défendeur ne disait pas la vérité lorsqu'il niait l'avoir fait. Au mois de mars, Tadic a rapporté d'une manière détaillée son entretien avec Wladimiroff sur la question de savoir si le Défendeur devait être écarté de l'équipe de la Défense et de quelle manière il faudrait procéder.

109. Les extraits les plus intéressants à cet égard remontent à février :

Officiellement, ?le Défendeur prend part à ma défense, mais seulement pour garantir que ma version des faits n'aura pas de conséquences plus importantes pour ceux qui ont véritablement participé aux événements survenus dans la région en 1992, en particulier une personne qui se trouve en Serbie en ce moment.

Il serait difficile de comprendre la situation différemment alors que, de façon tout à fait injustifiable et pendant presque un an, Vujin s'est gardé de recueillir la déposition de certains de mes autres témoins vivant à Belgrade. Ce refus tient à l'attitude générale des autorités, qui est de ne pas reconnaître le Tribunal de La Haye. Vujin croit que même sa coopération équivaldrait d'une certaine manière à une reconnaissance du Tribunal et c'est l'une des raisons pour laquelle il n'a pas recueilli les dépositions des personnes qui vivent sous son nez à Belgrade.

Et plus loin :

Vujin se montre convaincant dans toutes les discussions, mais les faits et la réalité plaident contre lui. Quoi qu'il arrive, je ferai ce pas décisif de couper tout contact avec le conseil Vujin.

J'ai le sentiment qu'il a été pris dans l'équipe chargée de ma défense à la seule fin d'empêcher que l'on fasse la vérité sur les événements liés à Omarska, et que la manière la plus simple d'y parvenir est de prolonger et d'entraver l'enquête et

⁶⁷ Affaire n°IT-96-20.

les auditions des témoins et des personnes mises en accusation dans le cadre des événements d'Omarska.

Cela est à présent parfaitement clair ou il aurait quitté l'équipe chargée de ma défense vu qu'il est à présent le conseil principal du général Đukic. Compte tenu de la masse de travail qui l'attend dans les ?illisibleg à venir dans le cadre de l'affaire Đukic, la véritable raison pour laquelle il souhaite rester dans l'équipe de ma défense est de faire en sorte que toute assistance nous soit refusée, aux autres conseils comme à moi-même.

110. Étant donné que la plupart des notes de Tadic se fondent sur les dires de Wladimiroff, ce document ne constitue pas un élément de preuve indépendant relatif au comportement du Défendeur. Il constitue néanmoins une confirmation des déclarations d'alors de Wladimiroff concernant son état d'esprit à l'époque. Dans la mesure où Tadic exprime son propre état d'esprit concernant le comportement du Défendeur, le témoignage souffre toujours du fait que Tadic s'apprêtait à cette époque à affronter le procès, alors que des difficultés continuaient de nuire à la préparation de sa cause. Par conséquent, la Chambre d'appel n'accorde aucun poids aux notes figurant dans le journal de Tadic.

iv) Les accusations portées par le journaliste Brkic

111. Dans un article publié il y a environ quatre ans, Milovan Brkic, un journaliste yougoslave, a accusé le barreau serbe (hormis certaines personnes qu'il a nommées) de travailler pour le compte du « régime » afin de veiller à ce que les personnes traduites devant le Tribunal n'exposent pas les proches du pouvoir à des poursuites, fût-ce au détriment de leur propre défense. Le Défendeur a été cité comme l'un des conseils ayant coopéré avec la Sûreté de l'État serbe en la matière.

112. Appelé à témoigner, Brkic a souligné qu'il n'avait aucune source indépendante corroborant les agissements du Défendeur. Il a déclaré avoir obtenu ces informations de la Sûreté de l'État serbe. On lui avait montré des documents à l'appui de ses allégations, dont un "programme d'activités" visant à désigner un groupe de conseils pour représenter les accusés devant le Tribunal, exercer un contrôle sur ces dernier en les menaçant de persécutions à l'encontre de leurs

familles en Yougoslavie s'ils compromettaient d'autres personnes et, si nécessaire, les pousser au suicide. Cette source spécifique d'informations occupait, à ses dires, une "position élevée". Il avait confiance dans cette personne et les informations qu'elle lui avait déjà fournies ne s'étaient pas révélées fausses.

113. Brkic a déclaré avoir été informé par ce fonctionnaire haut placé des services secrets serbes que Tadic avait déjà parlé aux enquêteurs du Bureau du Procureur, impliquant "un nombre non négligeable" de personnes en Republika Srpska dans de graves crimes contre l'humanité, ce qui avait finalement mené à leur arrestation. Brkic n'avait pas cherché à obtenir plus de détails sur les informations qu'on lui avait communiquées pour ne pas, a-t-il expliqué, perdre la confiance de ce fonctionnaire. Son rédacteur en chef lui avait toutefois demandé de produire certaines preuves à l'appui de ces allégations avant la publication de l'article. Ainsi, après avoir conclu un accord de confidentialité avec le fonctionnaire, Brkic s'est vu remettre par celui-ci quelques notes à l'attention de son rédacteur en chef. Ces notes avaient alors été restituées à l'intéressé. Brkic n'avait pas payé le fonctionnaire pour les renseignements obtenus. Il l'a en effet décrit comme une personne dont le seul souci était d'attirer l'attention sur certaines pratiques.

114. Brkic a précisé que ce qui l'avait poussé à publier l'article était son souci de journaliste d'informer la population serbe de la manière peu glorifiante dont ses dirigeants politiques s'employaient à entraver le travail du Tribunal. Il croyait à la véracité des faits qui y sont relatés. Bien qu'ayant affirmé dans sa déclaration disposer de « preuves tangibles » établissant que le Défendeur avait sapé la défense de Tadic, lorsqu'il avait été appelé à déposer, il s'était rétracté en expliquant que les circonstances avaient changé depuis, de telle sorte que s'il était à présent amené à révéler ses sources, cela reviendrait à "signer leur arrêt de mort". Invité à identifier ses sources par écrit lors d'une audience à huis clos, il a répondu :

Si M. Vujin avait accès à ce document, j'aurais signé l'arrêt de mort de toutes ces personnes dont je suis en mesure de révéler le nom par écrit. Toutefois, si le Tribunal estime pouvoir avoir sur la conscience la mort de ces personnes, je le ferai.

J'espère toutefois que le Tribunal prendra en considération la situation du pays dans lequel je vis, où les personnages clés et haut placés sont accusés des pires crimes commis dans l'histoire de l'humanité. En effet, ce que vous me demandez me place dans une situation extrêmement délicate, à savoir être responsable de vies humaines, de la vie d'un homme.

La crédibilité de Brkic a été fortement mise en cause. Les débats sont aussi longuement (et de manière parfois confuse) évoqué les procès dans lesquels lui ou son journal avaient été impliqués, dont ceux intentés à son encontre par le Défendeur. La Chambre d'appel ne juge pas nécessaire de trancher les questions soulevées lors du contre-interrogatoire. En effet, lorsque l'on juge du poids à accorder aux éléments produits par Brkic, il convient de noter que ceux-ci ne constituaient, à première vue, que des rumeurs de rumeurs. L'existence même de sa source a été mise en question et le refus du témoin d'en révéler l'identité, quelle qu'en soit la raison, signifie que la valeur de ses allégations ne repose que sur sa seule parole.

115. Sur la base d'un autre témoignage auquel il a déjà été fait référence en l'espèce, on peut considérer que les allégations de Brkic ne sont pas dénuées de tout fondement. Toutefois, même à la lumière de ce témoignage, il ne convient de ne leur accorder qu'un crédit très limité. La gravité des allégations examinées ici est telle que la Chambre d'appel n'entend pas retenir des éléments de preuve aussi peu probants dans la présente affaire.

Généralités

116. Trois autres questions soulevées lors des débats méritent d'être prises en considération avant d'en venir aux éléments relatifs aux faits en cause.

117. Premièrement, la Défense a fait valoir au nom du Défendeur que ces allégations n'auraient jamais été formulées à son encontre si la Chambre d'appel n'avait pas rejeté la demande introduite par Tadic en application de l'article 115 du Règlement aux fins de présenter des moyens de preuve supplémentaires dans son appel interjeté contre sa condamnation. Cette version des faits laisse tout d'abord sous-entendre que Tadic et le Témoin D, qui l'avait représenté dans le cadre de cet

appel, avaient fabriqué ces allégations afin que la présente procédure puisse servir à obtenir des éléments justifiant la révision des jugements de la Chambre de première instance ou de la Chambre d'appel en application de l'article 119 du Règlement. Une seconde interprétation tend également à insinuer qu'en tout état de cause, les éléments obtenus de la sorte ne devraient pas être pris en considération dans la présente procédure.

118. La Chambre d'appel admet que la possibilité d'invoquer un tel motif pour porter ces allégations à sa connaissance doit être examinée en rapport avec la crédibilité du Témoin D et du Témoin E (lequel a collaboré de très près avec le premier à la recherche de moyens de preuve supplémentaires), bien que l'existence du motif même reste tout d'abord à démontrer. Toutefois, la Chambre d'appel n'admet pas que, dans le cas où l'une des accusations portées contre le Défendeur serait inventée de toute pièce, un tel motif susceptible d'avoir conduit à sa divulgation puisse avoir la moindre pertinence quant à la gravité du comportement ainsi établi. La Chambre d'appel n'a finalement pas jugé nécessaire de s'appuyer sur les dépositions de l'un ou l'autre de ces témoins dans ses conclusions factuelles en l'espèce.

119. Deux points spécifiques ont été soulevés quant à la crédibilité du Défendeur en tant que témoin. La première est la plainte formulée par TB à son encontre⁶⁸. La seconde tient au fait qu'il est entré en contact avec diverses personnes, en violation de l'Ordonnance portant calendrier, ce qui a déclenché la procédure d'outrage à son encontre, prévue à l'article 77 du Règlement.

120. Alors qu'il se défendait contre l'allégation selon laquelle il n'était pas parvenu à obtenir des témoins qu'ils identifient dans leur déclaration les véritables auteurs des crimes visés, le Défendeur a produit une déclaration de TB, préparée par le Témoin D, montrant que ce dernier n'avait pas non plus obtenu du témoin qu'il mentionne par écrit le nom des auteurs qu'il avait cités lors de sa déposition. C'est pourquoi les circonstances dans lesquelles TB avait fait sa déclaration ont été remises en question.

termes utilisés par TB dans sa plainte formulée à l'encontre du Défendeur. Elle a déclaré que TB avait refusé de faire une déclaration écrite pour les raisons suivantes :

...g Il craignait pour sa propre sécurité ainsi que pour celle de sa femme et de ses deux enfants. Il a affirmé que sa maison était constamment surveillée par des voisins accusés d'avoir commis des crimes au camp d'Omarska et que son téléphone avait été mis sur écoute. Il s'en était rendu compte lorsque, après avoir parlé au téléphone avec le ?Témoign Eg en octobre 1997, il avait reçu un avertissement lui déconseillant vivement de parler aux conseils de Duško Tadic ou à toute autre personne des événements survenus au camp d'Omarska entre mai et août 1992. Cela ne s'expliquait que par le fait que sa ligne téléphonique était sur écoute. D'où son souhait de s'entretenir avec le ?Témoign Dg à l'hôtel Bosna plutôt qu'à son domicile.

124. Le témoignage du Témoin D quant à l'état d'esprit de TB est un élément de preuve direct, pas une rumeur. L'interprète, quant à elle, n'a pas déposé. En outre, la passage cité de sa déclaration n'a pas été retenu par le Témoin D, ce qui en fait une simple rumeur. Cependant, même dans l'hypothèse où des preuves directes viendraient à confirmer l'état d'esprit dans lequel se trouvait TB, rien ne prouve qu'elles soient fondées sur une connaissance directe des faits plutôt que sur des ouï-dire et des rumeurs. Le refus de TB de témoigner a privé tant le Défendeur que la Chambre d'appel de l'opportunité d'approfondir cette question. La Chambre d'appel n'est pas convaincue qu'il faille tenir compte de ce témoignage pour trancher la question de la crédibilité du Défendeur en tant que témoin.

125. Le second point relatif à la crédibilité du Défendeur en tant que témoin est le fait qu'il est entré en contact avec plusieurs personnes en violation de l'Ordonnance portant calendrier du 10 février 1999, ce qui a déclenché la procédure d'outrage à son encontre, prévue à l'article 77 du Règlement. Le second point du dispositif de ladite ordonnance stipule que :

2) sans préjuger des dispositions de l'Ordonnance relative à des mesures de protection pour les témoins "A" et "B" rendue ce jour par la Chambre d'appel, M. Milan Vujin, ses représentants et ses agents, s'abstiennent d'entrer en contact avec toute personne *identifiée ou à laquelle il est fait référence* dans les

documents sans l'approbation préalable de la Chambre d'appel jusqu'à ce que la question soit tranchée ?...g⁶⁹

Les termes « les documents » ont été précédemment définis dans l'Ordonnance comme les dix déclarations confidentielles déposées par le conseil de Tadic, expurgées en application de l'Ordonnance relative à des mesures de protection et jointes en annexe à celle-ci. (En réalité, seulement neuf déclarations y ont été annexées.) Parmi ces neuf déclarations, il y avait celle du Témoin A, qui relate en partie des événements impliquant Simo Kevic et GY. Il y avait aussi celle du Témoin H, qui mentionnait également Simo Kevic.

126. Au cours de son témoignage, le Défendeur a produit a) une déclaration de Simo Kevic, qu'il avait recueillie le 15 mars 1999, après, a-t-il affirmé, avoir lu la déclaration du Témoin H, et b) une déclaration de GY, qu'il avait recueillie le même jour. Ces déclarations ont été présentées en son nom et versées au dossier. Au cours du contre-interrogatoire, confronté aux termes de l'Ordonnance portant calendrier, le Défendeur a soutenu qu'il n'avait pas compris que le second point du dispositif lui interdisait d'entrer en contact avec ces deux personnes. Il a expliqué son interprétation du dispositif en ces termes :

J'ai compris que je ne devais pas entrer en contact avec les témoins mentionnés dans l'ordonnance ou dans les documents, alors que je n'avais pas reçu le moindre document.

Je ne considère pas une déclaration comme un document. Un document est une preuve écrite de quelque chose, tandis qu'une déclaration écrite reste une déclaration écrite. L'ordonnance doit être claire et, si elle l'avait été, elle aurait stipulé : "Vous ne devez pas entrer en contact avec les Témoins A et B ni d'autres témoins cités dans d'autres déclarations écrites".

Par conséquent, ma position est très claire : je n'ai reçu aucun document et je n'étais lié par aucun document.

⁶⁹ Non souligné dans l'original

Par la suite, le Défendeur a fait valoir qu'il ne lui était pas interdit d'entrer en contact avec GY " parce qu'aucune charge n'était retenue contre elle", ou avec Simo Kevic, parce qu'il "n'était cité dans aucun de ces documents".

127. Le Défendeur avait ouvert sa déposition devant la Chambre d'appel en exposant en détail ses quelque 27 années d'expérience en tant qu'avocat. La Chambre d'appel ne peut admettre que le Défendeur ait pu établir de bonne foi une quelconque distinction entre un document et une déclaration ou qu'il ait pu, en toute sincérité, donner une interprétation erronée à l'Ordonnance portant calendrier, comme il le prétend dans les arguments peu convaincants avancés dans son témoignage. La Chambre d'appel a entendu le Défendeur pendant un laps de temps suffisamment long. Celui-ci a fait preuve d'une attitude extrêmement arrogante, donnant à penser que personne ne devrait pourvoir se dresser sur son chemin.

128. La Chambre d'appel est convaincue qu'en entrant en rapport avec ces deux témoins, le Défendeur a commis un acte arrogant délibéré en violation flagrante de l'interdiction énoncée par l'Ordonnance portant calendrier. Certes, le Défendeur n'est pas accusé d'outrage à raison de ce comportement, et la Chambre d'appel estime d'ailleurs qu'il n'y a pas lieu de le considérer comme tel⁷⁰. Par contre, elle considère bel et bien que les arguments fallacieux avancés par le Défendeur en vue d'expliquer son comportement sont directement pertinents pour juger de sa crédibilité en tant que témoin.

129. Un autre point jugé pertinent par la Chambre d'appel pour apprécier la crédibilité de témoin du Défendeur est sa décision de déposer après l'audition de l'ensemble de ses propres témoins. La Chambre d'appel l'avait averti que, dans la mesure où son témoignage suivrait celui de ses propres témoins, elle tiendrait compte dans son évaluation du fait qu'il a pu prendre connaissance de ces témoignages avant d'être entendu⁷¹. L'explication fournie par le conseil du

⁷⁰ Une requête a été déposée au nom de Tadic aux fins de joindre aux accusations d'outrage le fait que le Défendeur était entré en contact avec le témoin Miloš Preradovic, mais la déclaration de ce dernier n'a pas été annexée à l'ordonnance portant calendrier du 10 février 1999. Il n'avait pas été établi que Preradovic avait été identifié ou cité dans l'une quelconque des déclarations jointes en annexe de l'Ordonnance portant calendrier, et la Chambre d'appel a rejeté la demande : 9 septembre 1999, Compte rendu, p. 1360. Il n'y a pas eu de demande similaire s'agissant du fait que le Défendeur était entré en contact avec les témoins GY ou Simo Kevic.

⁷¹ 9 septembre 1999, compte rendu, pp. 1361 et 1362.

Défendeur selon laquelle ses premiers témoins ne pouvaient être entendus si le Défendeur était d'abord invité à témoigner, ce qui n'a été confirmé ni par le Défendeur ni par aucune des personnes appelées à témoigner, est rejetée.

130. De même, la Chambre d'appel a également pris en considération le témoignage relatif à la personnalité du Défendeur, qu'elle a retenu comme pertinent pour juger de la culpabilité ou de l'innocence de ce dernier, dans la mesure où il contribue à déterminer si le délit d'outrage dont il se serait rendu coupable était délibéré ou accidentel et si une personne de bonne moralité aurait agi de la sorte.

Conclusions

131. La Chambre d'appel revient à présent sur les faits en cause et les aborde selon le classement exposé au début du Chapitre V de cet Arrêt ("Les témoignages relatifs aux faits en cause") en vue de formuler ses conclusions. La Chambre d'appel admet que, pour déclarer le Défendeur coupable d'outrage au Tribunal, elle doit être convaincue au-delà de tout doute raisonnable qu'il s'est lui-même conduit de la manière alléguée et que cette conduite constitue un outrage au Tribunal.

1) a) Présentation devant la Chambre d'appel, à l'appui de la demande déposée en vertu de l'article 115 du Règlement, d'une version des faits que le Défendeur savait fausse s'agissant du poids à accorder aux déclarations faites par un certain Mlado Radic

132. La première des déclarations signée par Radic et invoquée par le Défendeur aurait été faite par Radic à Prijedor, avant son arrestation, devant le Défendeur en sa qualité d'avocat. En fait, elle avait été donnée par Radic au quartier pénitentiaire des Nations Unies à La Haye, après son arrestation, en présence de Tadic, un de ses codétenus. Le Défendeur savait que tous les éléments relatifs aux circonstances de la déclaration étaient faux. La deuxième des déclarations signées par Radic a été recueillie par le Défendeur. Dans celle-ci, Radic a confirmé que sa déclaration

précédente était véridique, bien que le Défendeur ait su que les éléments relatifs aux circonstances de celle-ci étaient faux.

133. La Chambre d'appel rejette l'argument du Défendeur selon lequel la première déclaration ne devrait pas être interprétée comme ayant été recueillie par ses soins. La seule interprétation qu'il convient de lui donner est que le Défendeur l'avait bel et bien recueillie personnellement. En outre, la Chambre d'appel est convaincue que le Défendeur savait que c'était cette interprétation qui serait retenue. Il a reconnu que ce point et le fait que Radic avait fait cette déclaration avant son arrestation seraient des éléments pertinents concernant l'appel. Son explication, selon laquelle il croyait que le contenu de la déclaration était véridique même si la date y figurant était fautive, est rejetée. Comme nous l'avons déjà noté, dans ses arguments présentés à la Chambre d'appel à l'appui de la demande déposée en vertu de l'article 115 du Règlement, le Défendeur a insisté sur l'importance du fait que Radic avait fait sa première déclaration avant son arrestation⁷². Sa déposition devant la Chambre d'appel selon laquelle le Tribunal n'aurait pas été induit en erreur par la date erronée est rejetée.

134. La Chambre d'appel conclut que, relativement à la déclaration de Radic, le Défendeur a présenté une version des faits qu'il savait matériellement fautive.

1) b) Présentation devant la Chambre d'appel, à l'appui de la demande déposée en vertu de l'article 115 du Règlement, d'une version des faits que le Défendeur savait fautive s'agissant de la responsabilité d'un certain Goran Borovnica dans le meurtre des deux policiers musulmans.

135. Dans les arguments présentés par le Défendeur à la Chambre d'appel à l'appui de la demande déposée en vertu de l'article 115 du Règlement, s'agissant de la déclaration du Témoin W, il a insisté sur l'importance du fait que le Témoin W avait vu personnellement un certain Goran Borovnica, et non Tadic, tuer deux policiers musulmans.

⁷² La partie pertinente du document est citée au par. 43.

136. La Chambre d'appel est convaincue que le Défendeur savait qu'à l'époque, le Témoin W avait affirmé que son témoignage au procès désignant Goran Borovnica comme étant l'auteur du meurtre était faux et qu'il soutenait maintenant que c'était Mom-ilo ("Ciga") Radanovic qui avait tué les deux policiers. La Chambre d'appel n'accepte pas la dénégation du Défendeur de ce qu'il avait été averti par le Témoin W que le témoignage de ce dernier au procès était faux. Elle préfère retenir les témoignages de Mladen Tadic et du Témoin H, malgré leurs liens étroits avec Tadic et le fait que de tels liens pourraient les inciter à mentir. Une fois admis que le Défendeur était prêt, en une occasion au moins, à présenter une version des faits qu'il savait fautive, on peut plus aisément conclure qu'il avait aussi fait de même dans le cas présent. Le Défendeur a reconnu avoir eu un différend avec le Témoin D après avoir pris la décision de présenter cette version, ce qui vient encore appuyer la conclusion selon laquelle il savait que cette version était également fautive. Il en va de même pour le témoignage du Défendeur selon lequel il ne savait pas qui, de Goran Borovnica ou de Ciga, avait tué les deux policiers. Cette situation ne permettait pas au Tribunal d'établir la vérité, comme l'a suggéré le Défendeur. Ce dernier a enlevé au Tribunal toute possibilité de dégager la vérité en présentant comme seul élément à l'appui de cette question une déclaration dont il savait que la personne même qui en était l'auteur s'était rétractée.

137. Le Défendeur a soutenu qu'il ne pouvait avancer aucune thèse soutenant qu'une autre personne que Goran Borovnica avait tué les deux policiers, à moins de disposer d'un témoin pouvant confirmer celle-ci. Il a répété cet argument à plusieurs reprises lors de son témoignage. Il convient de remarquer que là n'est pas réellement la question. Il incombait à l'Accusation de prouver au-delà de tout doute raisonnable que Tadic était l'auteur du meurtre des deux policiers et du passage à tabac des six hommes au camp d'Omarska. Pour assurer la défense de Tadic, il n'était pas nécessaire de prouver qu'une autre personne avait effectivement commis ces crimes. Il suffisait de prouver qu'il était raisonnablement plausible que le ou les témoin(s) cité(s) par l'Accusation pour identifier Tadic comme l'auteur de ces crimes se soi(en)t trompé(s). Dans les circonstances de l'espèce, une telle possibilité aurait pu être avancée en établissant qu'il y avait sur les lieux une personne ressemblant suffisamment à Tadic pour être confondue avec lui, sans qu'il soit pour autant nécessaire de démontrer que celle-ci avait elle-même effectivement commis ces

actes criminels. La présence sur place de cette personne pouvait faire naître un doute raisonnable quant à la fiabilité de l'identification désignant Tadic. La Chambre d'appel est convaincue que le Défendeur, fort de l'expérience d'avocat pénaliste dont il se targue, savait que c'était là que tenait toute la question.

138. La Chambre d'appel conclut que, relativement à la déclaration du Témoin W, le Défendeur a présenté une version des faits qu'il savait fausse.

2) Manipulation des témoins proposés

139. Bien que les deux témoignages pertinents, à savoir celui relatif à l'instruction du Défendeur de ne pas citer de noms et celui relatif à l'instruction de répondre aux questions en fonction des signes de tête du Défendeur aient été présentés simultanément dans le présent Arrêt, la Chambre d'appel entend rendre des conclusions séparées pour chacune de ces allégations de manipulation de témoins.

2) a) Le Défendeur a donné pour instruction aux témoins de ne pas révéler de noms

140. Il convient ici de faire référence à un autre élément jugé pertinent. En janvier 1999, le Défendeur a confié à un journal yougoslave, *The Daily Telegraph*, les raisons de sa décision de ne plus défendre Tadic. Ce journal rapporte qu'il aurait refusé de continuer d'assurer la défense de Tadic pour les motifs suivants :

?...g on exigeait de moi que je fasse des choses que, professionnellement, je ne pouvais pas faire. Par exemple, il m'a demandé de révéler l'identité d'auteurs de crimes spécifiques.

Dans son témoignage, le Défendeur a reconnu avoir tenu de pareils propos. Interrogé sur ses raisons, il a répondu :

Parce qu'il n'appartient pas à un conseil de la défense de révéler le nom d'auteurs de crimes mais bien de les défendre. C'est à la police que revient la tâche de découvrir l'identité des auteurs.

141. Le Défendeur a en outre affirmé qu'en tout état de cause, aucun témoin n'avait jamais déclaré que les crimes reprochés à Tadic avaient en fait été commis par une autre personne. La Chambre d'appel rejette cette affirmation, les événements impliquant le témoin W ayant déjà prouvé qu'elle est fausse. Cependant, il a déjà été expliqué au paragraphe 137 que là n'était pas la question.

142. Dans sa déclaration, le témoin B a affirmé que le Défendeur lui avait donné pour instruction de ne pas répondre au Témoin D si celui-ci lui demandait de citer des noms. Il a toujours maintenu cette affirmation, qui cadre avec l'attitude du Défendeur, lequel déclarait dans son témoignage qu'il n'appartient pas à un conseil de la Défense de révéler des noms. Le fait que le Défendeur a déposé la première déclaration qu'il a recueillie du Témoin B (où ne figurait aucun nom) et non la déclaration ultérieure enregistrée sur support vidéo (où est mentionné le nom de Danicic) vient étayer son intention d'éviter que des noms ne soient cités. La Chambre d'appel conclut que cette instruction a été donnée au Témoin B par le Défendeur.

143. Le Témoin A a également déclaré que le Défendeur lui avait donné pour instruction de veiller à ne mentionner aucun nom. Au cours de son témoignage, il est toutefois revenu sur sa déclaration, affirmant qu'il s'agissait d'un malentendu et que ces instructions émanaient en fait du chef adjoint du bureau de police de Prijedor et non du Défendeur. Elles lui enjoignaient néanmoins de répondre aux questions en fonction des indications que lui donnerait le Défendeur.

144. Le Témoin A avait subi des pressions entre le moment où il a fait sa déclaration et celui où il a témoigné, comme il est indiqué au paragraphe 59. Son témoignage ne permet pas à la Chambre d'appel de déterminer qui d'autre que le chef de police adjoint dont il fait état aurait pu exercer ces pressions. Mais là n'est pas la question. Il est manifeste que le Témoin A a témoigné au sujet du Défendeur sous la menace de représailles, que celles-ci aient émané ou non de ce dernier. Dans ces circonstances, qu'il soit revenu de la sorte sur sa déclaration est compréhensible – ce qui n'empêche que, après examen, la nouvelle version suggère toujours que le Défendeur a joué un rôle dans les instructions données aux témoins.

145. Un juge des faits est toujours loisible d'accepter ou de rejeter une partie du témoignage d'un même témoin. La Chambre d'appel a conscience que c'est franchir un pas considérable que de retenir la déclaration d'un témoin plutôt que sa déposition sous serment, notamment quand ledit témoin cherche à revenir sur la partie pertinente de sa déclaration. Cependant, si l'on admet que le Défendeur estimait qu'il ne lui appartenait pas de révéler des noms et qu'il a donné des instructions dans ce sens au Témoin B, il est plus facile de conclure qu'il a aussi agi de la sorte avec le Témoin A, comme celui-ci l'a affirmé dans sa déclaration. Le fait que le Témoin A, précisément, s'est adressé au Témoin D en avril 1998 pour lui faire part du contenu de sa première déclaration, et qu'il est à nouveau allé trouver celui-ci en octobre 1998 pour faire sa déclaration officielle, laisse à penser qu'il avait plus à révéler que ce que lui avait laissé dire le chef adjoint du bureau de police.

146. La Chambre d'appel conclut que le Défendeur a donné pour instruction au Témoin A de ne pas révéler de noms.

147. Le témoignage concernant l'attitude du Défendeur envers GY au bureau de police de Prijedor laisse fortement présager d'une tentative de sa part d'empêcher celle-ci de révéler des noms au Témoin D, ce qu'elle avait pourtant fait, non sans hésitation, dans la déclaration qu'elle avait donnée précédemment au Défendeur. D'autres éléments viennent également étayer en l'espèce les explications données par ce dernier quant à son attitude. Le fait que le Témoin D avait déjà eu connaissance de la déclaration faite précédemment par GY et qu'il a pu obtenir une déclaration détaillée de celle-ci quatre jours plus tard laisse raisonnablement à penser que le Défendeur avait agi avec l'intention manifeste de l'empêcher de faire une déclaration. La Chambre d'appel conclut que cette intention n'est pas démontrée.

148. Le témoignage de Miloš Preradovic au sujet de sa première déclaration est pour le moins confus. Dans l'hypothèse où celui-ci estimait que le document qui lui avait été présenté par le Témoin H différait de celui qu'il avait signé, seulement parce qu'il ne reprenait pas une question à laquelle il avait dû répondre par "oui" ou "non" et parce qu'il eût pu s'agir d'une photocopie falsifiée, il est difficile (voire impossible) de comprendre pourquoi il aurait dès lors affirmé dans sa plainte écrite

que ce même document était une “pure supercherie” et “totalement différent dans son contenu”. La Chambre d’appel soupçonne fortement que Preradovic a également fait l’objet de pressions entre le moment où il a déposé sa plainte et celui où il a témoigné. Cependant, le témoignage ne permet pas de tirer une telle conclusion ni d’identifier les personnes à l’origine de ces pressions. La Chambre d’appel ne tire aucune conclusion s’agissant de Preradovic.

149. Le témoignage relatif à Simo Kevic est peu convaincant. Personne n’a souhaité le citer à témoigner devant la Chambre d’appel et les éléments recueillis ne sont pas suffisamment fiables pour retenir quoi que ce soit contre le Défendeur. La Chambre d’appel ne tire aucune conclusion s’agissant de Kevic.

150. Les allégations générales selon lesquelles le Défendeur aurait manipulé des témoins en leur donnant pour instruction de ne pas révéler de noms, telles qu’exposées au Chapitre V, Section 2) a) du présent Arrêt, ont néanmoins été établies.

2) b) *Le Défendeur a donné pour instruction aux témoins de répondre aux questions en fonction de ses signes de tête*

151. Le Témoin B n’a à aucun moment insinué qu’il avait reçu pareilles instructions bien que, dans sa déclaration, il ait effectivement précisé avoir interprété un signe de tête du Défendeur comme une instruction lui enjoignant de répondre “non” à une question précise sur Danicic. Dans sa déposition, il s’est tout d’abord écarté de sa déclaration dans la mesure où il a affirmé qu’il avait bien remarqué un certain hochement de tête mais qu’il ne savait pas si celui-ci était voulu. Il a ensuite déclaré avoir observé que le Défendeur cherchait à lui dire quelque chose, sans qu’il pût dire quoi. Il a alors prétendu avoir interprété ces signes de la tête comme une instruction lui enjoignant de ne pas révéler le nom de Danicic ni de personne d’autre. Finalement, il est revenu à ce qu’il avait précédemment affirmé dans sa déposition, à savoir qu’il n’avait pas interprété ce hochement de tête comme une instruction.

152. Les allégations du Témoin B, s'agissant de ce point précis, ont toujours eu une portée limitée et son témoignage en la matière était bien moins convaincant que celui relatif à l'instruction de ne pas révéler de noms. La Chambre d'appel a déjà admis que le Témoin B avait reçu pour instruction du Défendeur de ne pas révéler de noms, mais elle n'est pas convaincue que ce dernier ait été jusqu'à donner pour instruction générale au témoin de répondre aux questions en fonction de ses hochements de tête.

153. Le Témoin A avait dit explicitement dans sa déclaration qu'il avait bien reçu une telle instruction générale en plus de celle de ne pas révéler de noms. Nous l'avons vu, il a ensuite affirmé dans son témoignage qu'il y avait eu un malentendu dans ses explications et que ces instructions émanaient en fait du chef adjoint du bureau de police de Prijedor et non du Défendeur. Le Témoin A a invoqué la même raison pour expliquer sa rétraction sur ce point de sa déclaration et sur le fait qu'il aurait reçu pour instruction de ne pas révéler de noms mais, dans le premier cas, les éléments incitant à retenir sa déclaration plutôt que sa déposition en audience ne sont pas aussi probants. Le témoignage du Défendeur n'a pas apporté d'éléments à l'appui de ces allégations, comme cela avait été le cas pour l'instruction donnée au témoin de ne pas révéler de noms. Moins important mais néanmoins pertinent : le Témoin A a affirmé dans sa déposition que le Défendeur n'avait fait aucun signe de tête durant son audition. Par conséquent, le seul élément établissant qu'une telle instruction a été donnée se trouve dans la déclaration du Témoin A. La Chambre d'appel n'est pas convaincue que le Défendeur ait donné pour instruction au Témoin A de répondre aux questions en fonction de ses signes de tête.

154. Par conséquent, les allégations exposées au Chapitre V, Section 2) b) du présent Arrêt n'ont pas été établies.

3) Subornation d'un témoin en vue de l'inciter à mentir ou à cacher la vérité au Témoin D

155. Cette allégation se fonde sur la déclaration du Témoin B, selon laquelle il avait reçu 100 DM (l'équivalent d'un mois de salaire) du Défendeur pour ne pas

avoir, au cours d'une audition, mentionné Danicic, un sosie allégué de Tadic, qui aurait été présent au camp d'Omarska, alors qu'il n'avait rien reçu après une déclaration ultérieure enregistrée sur support vidéo et dans laquelle il avait fait mention de Danicic. Le témoin B a indiqué dans sa déclaration que ce paiement ne lui avait pas paru constituer un comportement correct de la part du Défendeur ; toutefois, dans son témoignage, il a affirmé qu'il avait interprété cet acte comme un geste d'humanité.

156. Le Défendeur a déclaré dans son témoignage que la somme versée au témoin après la première audition était destinée à l'aider à surmonter les difficultés d'ordre financier et émotionnel qu'il connaissait à l'époque. Le témoin avait encore reçu de l'argent peu de temps après la deuxième audition, mais dans des circonstances sans aucun rapport avec la conduite de tout interrogatoire.

157. La Chambre d'appel admet les conclusions formulées au nom de Tadic, selon lesquelles :

- a) il est peu judicieux de la part d'un conseil d'offrir des cadeaux à un témoin potentiel, quelle qu'en soit la raison, ceux-ci pouvant très facilement être mal interprétés – par le témoin ou d'autres personnes ;
- b) le changement d'attitude du Témoin B quant au caractère du paiement laisse fortement à penser qu'il a subi des pressions extérieures entre sa déclaration et son témoignage ;
- c) le fait que le Défendeur a joint, à l'appui de sa demande introduite en vertu de l'article 115 du Règlement aux fins de présenter devant le Chambre d'appel des moyens de preuve supplémentaires, la première déclaration du Témoin B (où ne figure *pas* le nom de Mišo Danicic) mais non celle enregistrée ultérieurement sur support vidéo (où ce nom *figure*), vient étayer l'hypothèse selon laquelle le Défendeur reprochait au Témoin B d'avoir cité celui-ci.

158. Toutefois, la Chambre d'appel estime que la seconde somme versée au Témoin B par le collègue du Défendeur, le Témoin DH, dans des circonstances sans aucun rapport avec le fait que le Témoin B a ou n'a pas témoigné, permet raisonnablement de douter que le premier paiement visait à suborner le Témoin afin

qu'il ne révèle en aucun cas l'identité des auteurs réels des crimes dont Tadic a été reconnu coupable.

L'outrage n'est pas retenu s'agissant de cette allégation.

Résumé

160. La Chambre d'appel a donc conclu :

- 1) que le Défendeur a présenté, à l'appui de la demande déposée en vertu de l'article 115 du Règlement, une version des faits qu'il savait fausse s'agissant du poids à accorder aux déclarations faites par Mlado Radic et de la responsabilité de Goran Borovnica dans le meurtre des deux policiers musulmans ;
- 2) que le Défendeur a manipulé les Témoins A et B en veillant à ce qu'ils ne révèlent pas dans leurs déclarations l'identité des personnes susceptibles d'être responsables des crimes dont Tadic a été reconnu coupable.

La Chambre d'appel est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que cette attitude constitue un outrage au Tribunal.

VII. Observations concernant la manière dont les déclarations des témoins ont été recueillies

161. Une partie de l'audience a été consacrée à l'examen des méthodes utilisées par le Défendeur pour recueillir les déclarations ou autres dépositions de témoins potentiels. Il a déjà été fait longuement référence aux déclarations recueillies au bureau de police de Prijedor le 14 mars 1998 et, plus brièvement, à la déposition d'un témoin cité à comparaître devant un tribunal militaire de Republika Srpska.

162. Le Défendeur a été sévèrement critiqué pour avoir fait en sorte que le Tribunal militaire de Banja Luka reprenne d'anciennes poursuites pour désertion à

l'encontre de Tadic afin que des témoins puissent être appelés à déposer devant ce tribunal. Se défendant de ces critiques, le Défendeur a affirmé :

Dans notre système juridique, le conseil ne peut à aucun moment de la procédure entrer en contact avec un témoin quel qu'il soit ; cela ne nous est pas autorisé.

Et, encore :

A cet égard, je dois ajouter, pour lever définitivement toute ambiguïté, que notre système juridique est tel qu'il n'autorise pas les conseils à entrer en contact avec des témoins et que, dès lors, nous étions et sommes toujours extrêmement prudents lorsque nous nous adress(i)ons à ceux-ci et lorsque nous évoqu(i)ons les témoins en l'espèce.

Il a alors cité trois modes autorisés de recueil des déclarations :

- i) par "les conseils eux-mêmes par l'intermédiaire du juge d'instruction du tribunal militaire" ;
- ii) par "les conseils, sous réserve d'une ordonnance adressée à la Republika Srpska, dans un bureau de police et pour autant qu'elles soient transcrites par un agent de police" ;
- iii) par des policiers sur demande d'un conseil⁷³.

163. La Chambre d'appel n'est pas en position de déterminer ce que la législation en ex-Yougoslavie prescrit précisément à cet égard. Les éléments que lui a soumis le Défendeur à l'appui de ses affirmations, bien qu'ils puissent être incomplets, n'établissent pas l'existence d'une quelconque loi interdisant aux conseils de recueillir directement des déclarations de témoins, sans devoir passer par le tribunal ou la police. Cependant, quoi que dise le droit dans les différentes entités de l'ex-Yougoslavie, il convient de préciser une fois pour toutes que les conseils comparissant devant le Tribunal sont tenus par les règles adoptées par celui-ci et

⁷³ Cf. Compte rendu, p. 1957 : le Défendeur a commencé par énumérer ce qu'il estimait être les trois modes de recueil des déclarations et a conclu en faisant référence à quatre cas (voir également le compte rendu, p. 2019) sans pour autant citer, du moins suffisamment clairement, le quatrième cas.

peuvent dès lors agir librement lorsqu'ils s'adressent à des témoins. Ils sont liés par le Code de déontologie pour les avocats comparissant devant le Tribunal international, qui prévaut en cas de contradiction entre les termes de celui-ci et ceux de tout autre code que les conseils seraient tenus d'appliquer (*cf.* article 19). Le droit international ne soumet un conseil à aucune interdiction telle que celle qui, selon les affirmations du Défendeur, est en vigueur en ex-Yougoslavie, et les États ne pourraient effectivement légiférer de manière à entraver de la sorte le bon fonctionnement du Tribunal.

164. En l'espèce, le Défendeur a justifié son recours au tribunal militaire par sa conviction que, dans le cadre de sa demande déposée en application de l'article 115 du Règlement aux fins de présenter devant la Chambre d'appel des moyens de preuve supplémentaires, celle-ci accorderait la préférence à des déclarations sous serment et accepterait dès lors des dépositions recueillies par un organe officiel du pays où vivent les témoins. (La Chambre d'appel a été informée que les déclarations sous serment n'existent pas en ex-Yougoslavie.) Il s'agit certes d'une intention louable. Toutefois, il convient encore une fois de préciser que les conseils comparissant devant le Tribunal ne sont pas *tenus* de recueillir des déclarations de témoins potentiels dans les locaux d'un bureau de police ou d'un tribunal ni de passer l'intermédiaire de tout autre organe officiel. De fait, dans la plupart des cas, une telle façon de procéder serait peu judicieuse et pourrait même aller à l'encontre du but recherché, en raison du probable effet d'intimidation sur les témoins eux-mêmes et de la perception que pourraient susciter de telles méthodes s'agissant de l'influence exercée par les autorités.

VIII. Fixation de la peine

165. Début 1998, l'époque des agissements du Défendeur dont la Chambre d'appel a estimé qu'il s'agissait d'un outrage, la peine maximale prévue par l'article 77 du Règlement était de 6 mois d'emprisonnement ou une amende de 20 000 f, ou les deux.

166. La Chambre d'appel considère l'outrage du Défendeur comme grave. Les cours et tribunaux s'en remettent très largement à l'honnêteté et à la correction des conseils lors d'un procès. La loi leur accorde de larges privilèges, qui ne se justifient que par l'assurance qu'ils donnent de ne pas en abuser.

167. Malheureusement, il arrive pourtant que certains conseils abusent de ces privilèges ou n'agissent pas avec l'honnêteté ou la correction que l'on attend d'eux. Cette attitude est généralement l'œuvre de conseils dont le seul souci, pour quelque raison que ce soit, est de faire gagner le client qu'ils assistent. C'est déjà regrettable. Or, en l'espèce, le Défendeur a agi *contre* les intérêts de son client. C'est bien pire, d'autant plus que le client est en détention et qu'il compte plus que tout sur l'assistance de son conseil. L'attitude du Défendeur en l'espèce est un coup porté au cœur même de la justice pénale. La Chambre d'appel ne s'est pas attachée à déterminer dans quelle mesure les intérêts de Tadic ont pu effectivement être lésés par cette attitude. Répondre à cette question nécessiterait une enquête approfondie, qui n'a été ni suggérée ni entreprise dans la présente procédure. L'outrage en l'espèce n'en reste pas moins grave, quelle que soit la nature du préjudice qu'aurait subi Tadic.

168. L'outrage doit être sanctionné par une peine qui serve non seulement de châtiment pour le préjudice causé mais aussi à dissuader quiconque serait tenté d'agir de la sorte. Avant de déterminer la peine il est toutefois nécessaire d'envisager les autres conséquences pouvant résulter du fait que la Chambre d'appel a déclaré le Défendeur coupable d'outrage au Tribunal afin qu'elles soient prise en compte dans la détermination de ladite peine.

169. Le Code de déontologie pour les avocats comparissant devant le Tribunal international reconnaît en tant que faute professionnelle tout agissement visant à l'enfreindre et à commettre des actes entachés de malhonnêteté, de tromperie ou de supercherie ou qui nuisent à la bonne administration de la justice par le Tribunal⁷⁴. Le fait de soumettre sciemment au Tribunal des éléments factuels ou juridiques faux ou de nature à l'induire en erreur, et de présenter des moyens de preuve dont le conseil sait qu'ils sont faux ou trompeurs, relève de l'article 13 du Code. Le

⁷⁴ Article 20.

Défendeur a été reconnu coupable des fautes professionnelles relevant de toutes les catégories décrites.

170. Le Code ne prévoit lui-même aucune sanction dans le cas où un conseil est reconnu coupable de faute professionnelle, mais se réfère à l'article 46 ("Discipline") du Règlement. Cependant, cet article (en vertu duquel une Chambre peut refuser d'entendre un conseil si elle considère que son comportement entrave le bon déroulement de l'audience) ne s'applique pas lorsque le conseil ne comparait plus en cette qualité devant la Chambre.

171. Le Défendeur figure sur la liste des conseils commis d'office tenue par le Greffier en application de l'article 45 du Règlement. En application de l'article 20 de la Directive relative à la commission d'office de conseil de la Défense, le Greffier peut rayer tout conseil de cette liste lorsqu'une Chambre a refusé d'entendre celui-ci en raison de son comportement, en application de l'article 46 du Règlement, et de notifier à l'organe professionnel dont il relève toutes les mesures prises à son encontre. Le comportement du Défendeur, tel qu'établi par la Chambre d'appel en l'espèce, est bien plus grave que celui autorisant le Greffier à rayer un conseil de la liste en application de l'article 20 de la Directive.

172. La Chambre d'appel estime qu'en raison de la gravité de la faute professionnelle du Défendeur telle qu'établie dans ses conclusions, le Greffier peut le rayer de la liste des conseils commis d'office. Par conséquent, le Greffier sera invité à envisager de révoquer la commission d'office du Défendeur et de notifier son comportement à l'organe professionnel dont il relève. La Chambre d'appel propose de fixer la peine à infliger au Défendeur en partant du principe selon lequel le Greffier, dans l'exercice raisonnable de ses pouvoirs, devrait nécessairement le rayer de la liste des conseils commis d'office et notifier son comportement à l'organe professionnel dont il relève.

173. La Chambre d'appel a longuement débattu de l'opportunité d'imposer une peine d'emprisonnement et a finalement décidé que ce ne serait pas appropriée en l'espèce. Une lourde amende s'impose néanmoins pour répondre à l'objectif même de la sanction. La Chambre d'appel fixe cette amende à 15 000 f.

IX. Dispositif

174. Par ces motifs, la Chambre d'appel, à l'unanimité,

- 1) déclare le Défendeur, Milan Vujin, coupable d'outrage au Tribunal ;
- 2) lui enjoint de payer une amende de 15 000 f au Greffier du Tribunal dans les 21 jours ou dans un autre délai qui lui serait accordé à la suite d'une demande adressée à la Chambre d'appel ;
- 3) invite le Greffier du Tribunal à envisager de rayer le Défendeur de la liste des conseils commis d'office tenue par celui-ci en application de l'article 45 du Règlement et de notifier son comportement, tel qu'établi par la Chambre d'appel, à l'organe professionnel dont il relève ;
- 4) ordonne que les copies des documents suivants (expurgés en conformité avec les Ordonnances pertinentes portant mesures de protection de témoins) soient rendues publiques :
 - i) la Décision relative à la Requête de l'Accusation aux fins d'ordonnances portant sur le harcèlement et l'intimidation des témoins potentiels par la Défense, 4 novembre 1998, avec les écritures respectives des parties ;
 - ii) l'Ordonnance portant calendrier relative aux allégations à l'encontre d'un précédent conseil de la Défense, sans les déclarations y annexées ;
- 5) ordonne que seuls les éléments des témoignages et des documents remis au cours de toutes les séances à huis clos auxquels il a été fait référence dans l'Arrêt soient rendus publics dans la limite de ladite référence.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Fait le 31 janvier 2000
La Haye (Pays-Bas)

Le Président de la Chambre
_____ (signé) _____

M. le Juge Mohamed Shahabuddeen

? Sceau du Tribunal g